

Guide d'information à l'intention des victimes d'agression sexuelle

3^e édition





**TABLE DE CONCERTATION
SUR LES AGRESSIONS
À CARACTÈRE SEXUEL
DE MONTRÉAL**

Ce guide est un projet de la Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal et a sollicité la participation de chacun des membres de la Table.

Cette troisième édition a également été possible grâce à la collaboration de monsieur Jean-Yves Frappier, M. D., FRCPC, M. Sc., responsable médical du secteur Pédiatrie sociale et maltraitance du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, de madame Cheryl Ward et monsieur Harley Schwartz de la Direction de la protection de la jeunesse au CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, de madame Nathalie Lamothe de la Direction de la protection de la jeunesse au CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, et du ministère de la Sécurité publique du Gouvernement du Québec.

COMITÉ ORIGINAL DE TRAVAIL ET DE RÉVISION

Diane Vallée, CALACS de l'Ouest de l'Île

Nathalie Brault, Clinique pour les victimes d'agression sexuelle de l'Hôtel-Dieu de Montréal

Marie-Hélène Blanc, Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Dèby Trent, Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal

Yvonne Séguin, Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la province de Québec inc.

RECHERCHE ET RÉDACTION

1^{re} édition : **Cynthia Pouliot M. A.**, sexologue clinicienne et psychothérapeute

2^e édition : **Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal**

3^e édition : **Jessica Cantin-Nantel**, B. Sc. en criminologie

RÉVISION LINGUISTIQUE

3^e édition : **Le Trait juste**, www.traitjuste.com

CONCEPTION GRAPHIQUE : **Maryse Boutin**, www.turbinegraphique.ca

IMPRESSION : **Imprimerie GG inc**

Cette troisième édition a été financée par
le Gouvernement du Québec.



Pour vous procurer des exemplaires de ce guide, veuillez communiquer avec le Secrétariat à la condition féminine au 418 643-9052 ou au scf@scf.gouv.qc.ca. Une version PDF est également disponible sur le site Internet www.agressionsexuellemontreal.ca.

ISBN 978-2-9810388-3-8 (3^{ème} édition 2018, PDF, français)

ISBN 978-2-9810388-2-1 (3^{ème} édition 2018, imprimé, français)

ISBN 978-0-9783433-0-9 (1^{re} édition 2007, imprimé, français)

Dépôt légal — 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Table des matières

Avant-propos	3
Qu'est-ce qu'une agression sexuelle ?	4
Gestes et activités à caractère sexuel	7
Mythes et préjugés	9
Mythes à propos des femmes	10
Mythes à propos des agresseurs sexuels	11
Mythes à propos des enfants, des adolescentes et des adolescents	12
Statistiques	14
Victimes d'agression sexuelle	14
Agresseurs sexuels	15
Conséquences possibles pour les victimes	16
Conséquences, manifestations	17
Conséquences d'une agression sexuelle récente	18
Conséquences du dévoilement d'une agression sexuelle vécue dans l'enfance	23
Quelques particularités chez les hommes victimes	24
Quelques particularités chez les adolescentes et les adolescents victimes	26
Harcèlement sexuel au travail	29
Décider de parler de l'agression sexuelle	31
Choisir de briser le silence	32
Comment en parler	32
Rôle des proches	34
Aide médicosociale, psychologique et autres services	37
Aide médicosociale	37
Aide psychologique	42
Autres services professionnels	45
Autres services	46
Lois et processus judiciaire	52
Articles de loi concernant les agressions sexuelles	55
Schéma du processus judiciaire	62
Étapes du processus judiciaire	63
Services correctionnels	75
Si l'agresseur est un mineur	76
Ressources pour vous aider	78



Certaines sections de ce guide sont tirées intégralement ou partiellement du *Guide d'intervention médicosociale pour intervenir auprès des victimes d'agression sexuelle*, Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de la Justice et ministère de la Sécurité publique, 2010. Reproduction autorisée par les Publications du Québec.

Avant-propos

Ce guide vous est spécialement destiné si vous avez été victime d'une agression sexuelle.

Cet outil d'information vous sera utile, ainsi qu'à vos proches, que l'agression sexuelle soit récente ou date de plusieurs années.

Il s'adresse aux adultes et aux adolescent(e)s de 14 ans et plus, peu importe leur origine ethnoculturelle, leur religion, leur sexe, leur genre, leur identité ou orientation sexuelle. Il s'adresse également aux personnes ayant des limitations sur le plan physique, sensoriel ou intellectuel ou des troubles de santé mentale.

Ce guide traite principalement :

- des définitions des agressions sexuelles et des diverses formes qu'elles peuvent prendre ;
- des mythes et préjugés ;
- des statistiques sur les victimes et sur les agresseurs sexuels ;
- des conséquences possibles suite à une agression sexuelle ;
- de la décision de parler de l'agression sexuelle vécue ;
- du rôle des proches ;
- de l'aide médicosociale, psychologique et des autres services qui sont offerts aux victimes d'agression sexuelle ;
- des lois et du processus judiciaire.

Veuillez noter que le présent guide est rédigé au féminin, mais n'exclut aucunement les hommes victimes d'agression sexuelle.

Qu'est-ce qu'une agression sexuelle ?

« Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par chantage. »

« Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. »

« Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne. »

Une agression sexuelle peut prendre plusieurs formes, que ce soit dans les gestes posés ou dans le degré de violence utilisé.

Toute personne peut être victime d'une agression sexuelle au cours de l'enfance, de l'adolescence et de l'âge adulte.

L'agression sexuelle peut être commise par

- un ami
- un conjoint
- une connaissance, par exemple un ami du conjoint, le frère d'un ami ou d'une amie, une personne rencontrée au cours d'activités sociales, culturelles ou sportives
- un professionnel que vous consultez
- un collègue de travail
- un employeur
- un camarade d'études
- un voisin
- un membre de la famille
- un client
- un patient
- un inconnu

L'agresseur sexuel peut avoir recours aux comportements suivants :

LA MANIPULATION AFFECTIVE

« Si tu m'aimes vraiment,
tu vas faire ce que je veux. »

LA MANIPULATION MATÉRIELLE

« Si tu couches avec moi,
je t'achèterai tous les
vêtements que tu veux. »

L'INTIMIDATION

« Ça fait longtemps que je
travaille ici, c'est moi qu'ils
vont croire. »

LA MENACE

« Si tu ne te laisses pas faire, je
vais faire mal à tes enfants. »
« Si tu me quittes, je vais
publier des vidéos nues de toi
sur Facebook. »

LE CHANTAGE

« Si tu ne me laisses pas te
toucher les seins, je te ferai
perdre ton emploi. »
« Si tu ne m'envoies pas
d'autres photos nues, je vais
te faire déporter. »

LA VIOLENCE VERBALE, PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE

« Même si tu en parles, il n'y a
personne qui va te croire. »
« Si tu essaies de te défendre, je
vais te frapper. »
« Si tu en parles à quelqu'un, ça
va être pire la prochaine fois. »

Gestes et activités à caractère sexuel

- **Baisers** à caractère sexuel.
- **Attouchements** : seins, cuisses, fesses, pénis, vulve, anus.
- **Masturbation** de la victime par l'agresseur et vice-versa.
- **Contact oral-génital** :
 - **fellatio** : intromission du pénis de l'agresseur dans la bouche de la victime ou du pénis de la victime dans la bouche de l'agresseur.
 - **cunnilingus** : contact, avec la bouche, des organes génitaux de la fille ou de la femme.
- **Pénétration** : pénétration vaginale ou anale avec le pénis, les doigts ou avec des objets.
- **Autres activités de nature sexuelle** : production ou visionnement de matériel pornographique, publication non consensuelle d'une image intime, etc.
- **Harcèlement sexuel** : toutes les formes d'attentions ou d'avances non désirées à connotation sexuelle qui provoquent l'inconfort, la crainte et menacent le bien-être d'une personne et/ou son emploi. Cette forme d'agression sexuelle peut comprendre les regards insistants, les paroles, les gestes, les attouchements, les menaces, les propositions, les blagues et l'affichage de matériel pornographique.
- **Exhibitionnisme** : comportement d'une personne qui montre ses parties génitales en public.
- **Frotteurisme** : comportement d'un individu qui recherche le contact physique avec des personnes non consentantes, dans des endroits publics. Par exemple, c'est tenter de frotter ses organes sexuels sur des inconnus dans le métro.
- **Voyeurisme** : comportement qui consiste à aimer observer l'intimité ou la nudité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Ces différents gestes et activités sont tous des agressions sexuelles lorsqu'ils sont commis **sans le consentement** de la personne puisqu'ils portent atteinte à son intégrité physique et psychologique, à sa perception d'elle-même et de son environnement.



- Baisers
- Attouchements
- Masturbation
- Contact oral-génital
- Pénétration
- Autres activités de nature sexuelle
- Harcèlement sexuel
- Exhibitionnisme
- Frotteurisme
- Voyeurisme

L'agression sexuelle est un acte de violence et non de sexualité impulsive.

Mythes et préjugés

Les mythes et les croyances à propos des victimes d'agression sexuelle et des agresseurs sexuels sont nombreux et tenaces.

Les victimes peuvent faire face à de nombreux préjugés.



Mythes à propos des femmes

Les mythes les plus fréquents à propos des femmes sont, entre autres :

Il est impossible d'agresser sexuellement une femme qui ne consent pas.

FAUX

Les femmes ne cherchent pas à être agressées, humiliées ou bafouées dans leur intimité ni dans leur intégrité.

Ce mythe entretient l'idée que la femme est responsable d'avoir été agressée.

Les agresseurs sexuels utilisent la violence ou la menace et dans certains cas, utilisent des médicaments, des drogues ou de l'alcool pour contraindre leur victime.

Plusieurs femmes chercheront à éviter d'être blessées davantage en demeurant passives. Il est possible d'agresser sexuellement une femme non consentante.

Les femmes portent plainte sans raison.

FAUX

Selon l'Enquête sociale générale 2014, seulement 1 agression sexuelle sur 20 a été portée à l'attention des services policiers*.

* Perreault, S., « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », Centre canadien de la statistique juridique, 2015, p. 23-25.

Les femmes provoquent les agressions sexuelles par leur comportement et leur habillement.

FAUX

Un des mythes les plus souvent entendus est que les femmes provoquent les agressions sexuelles ou leur agresseur, que ce soit par leur comportement, leur attitude ou encore leur apparence. Qu'il s'agisse de faire de l'autostop, de sortir tard le soir, de consommer de l'alcool ou des drogues, de s'habiller d'une manière séduisante, de vouloir établir une relation avec un homme ou d'accompagner un homme à son domicile : aucun de ces comportements ne doit être considéré comme une provocation ou une invitation à une agression sexuelle.

Mythes à propos des agresseurs sexuels

Plusieurs mythes entourent également les agresseurs sexuels.

Les agresseurs sexuels sont des inconnus.

FAUX

Dans 82 % des cas déclarés à la police, l'agresseur sexuel est connu de la victime*.

Dans les faits, l'agresseur est habituellement une personne connue de la victime, qui profite de sa relation de confiance ou d'autorité avec cette dernière pour l'agresser sexuellement. L'agresseur sexuel est une personne qui partage généralement sa vie avec un partenaire lui permettant d'exprimer activement et régulièrement sa sexualité. Les agresseurs sexuels peuvent aussi être des professionnels comme un thérapeute, un médecin, un psychiatre, un entraîneur sportif ou un professeur.

* Données provenant des statistiques policières enregistrées en 2014 et actualisées en 2015 du Programme DUC 2.2 fournies par le ministère de la Sécurité publique expressément pour la production de ce document.

Les agresseurs sexuels ont tous des problèmes de santé mentale.

FAUX

Les agressions sexuelles ne sont pas commises par des hommes qui ont des problèmes de santé mentale. Près de 80 % des victimes connaissent l'auteur présumé de leur agression sexuelle qui est, la majorité du temps, un membre de la famille immédiate ou éloignée ou une simple connaissance ayant une bonne santé mentale.

Les hommes qui agressent sexuellement des garçons sont tous des homosexuels.

FAUX

Les hommes qui agressent sexuellement des jeunes garçons n'ont pas obligatoirement une orientation homosexuelle, pas plus que les hommes qui abusent des jeunes filles ont forcément une orientation hétérosexuelle. Il existe des agresseurs sexuels qui ont des préférences quant au sexe et à l'âge de leurs victimes. La majorité des hommes qui agressent sexuellement des garçons sont d'orientation hétérosexuelle.

Mythes à propos des enfants, des adolescentes et des adolescents

Plusieurs mythes entourent les agressions sexuelles des enfants, des adolescentes et des adolescents.

Les victimes détestent nécessairement leur agresseur.

FAUX

C'est à tort que l'on prétend que la victime déteste toujours son agresseur sexuel. Par exemple, dans les situations d'inceste, le fait que la victime soit coincée entre le sentiment d'avoir été trahie par l'agresseur et l'amour qu'elle lui porte crée une ambivalence.

Si une adolescente est agressée par un ami avec qui une relation amoureuse s'établissait, elle pourra éprouver des sentiments ambivalets.

Les enfants, les adolescentes et les adolescents qui éprouvent une excitation sexuelle et même un orgasme pendant l'agression sexuelle sont consentants puisqu'ils ont ressenti du plaisir.

FAUX

Il est possible pour un enfant ou un adolescent d'avoir une érection à la suite d'une stimulation de ses parties génitales, même dans une situation d'agression sexuelle. Beaucoup d'enfants, d'adolescentes et d'adolescents agressés sexuellement ressentent de la culpabilité et de la honte. Ils croient à tort avoir participé de plein gré à l'agression sexuelle parce qu'ils ont eu une réaction physique. Peu importe la stimulation sexuelle et ce que la victime a ressenti, cela ne signifie pas qu'elle était consentante au moment de l'agression sexuelle.

Les agressions sexuelles commises envers les enfants constituent un abus de confiance et de pouvoir.



Un garçon agressé sexuellement par un homme deviendra homosexuel.

FAUX

Depuis quelques années, de plus en plus d'hommes dénoncent les agressions sexuelles dont ils sont victimes.

Plusieurs garçons qui ont été victimes d'agression sexuelle croient, à tort, qu'ils ont quelque chose en eux qui attire les hommes et qu'ils doivent donc être homosexuels ou efféminés. L'orientation sexuelle de la victime ne sera pas déterminée par le fait d'avoir été agressée sexuellement.



Un enfant, un(e) adolescent(e) ou une personne adulte victime d'une agression sexuelle n'est pas responsable du comportement de l'agresseur.

Ces différents mythes tendent à blâmer les victimes d'agression sexuelle et à justifier le comportement des agresseurs sexuels.

Statistiques

Victimes d'agression sexuelle

- **1** femme sur **3** a été victime d'au moins une agression sexuelle depuis l'âge de 16 ans*.
- **1** homme sur **6** sera victime d'une agression sexuelle au cours de sa vie*.
- **67 %** des victimes sont âgées de moins de 18 ans**.
- **84 %** des victimes d'agression sexuelle sont de sexe féminin (**54 %** sont de jeunes filles et **30 %** sont des femmes adultes)**.
- Plus de **75 %** des jeunes filles autochtones âgées de moins de 18 ans ont été victimes d'agression sexuelle*.
- **40 %** des femmes ayant un handicap physique vivront au moins une agression sexuelle au cours de leur vie*.
- **39 à 68 %** des femmes aux prises avec une déficience intellectuelle seront victimes d'au moins une agression sexuelle avant l'âge de 18 ans*.
- **1** femme sur **9** est agressée sexuellement au moins une fois par son conjoint**.
- Une peu plus de **8** victimes sur **10** connaissent leur agresseur**.
- Près de **7** victimes sur **10** ont été agressées sexuellement dans une résidence privée.**
- Seulement **1** agression sexuelle sur **20** a été portée à l'attention des services policiers****.

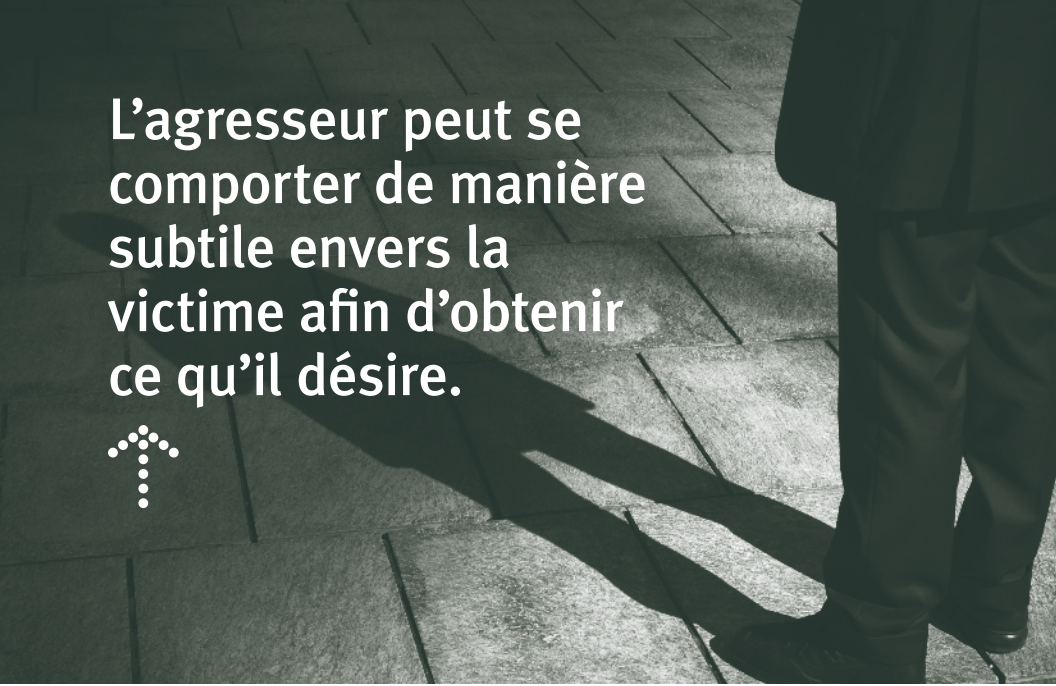
L'agresseur sexuel peut être un conjoint, un ami, une connaissance, un professionnel, un collègue de travail, un employeur, un camarade d'études, un voisin, un membre de la famille, un client, un patient, un inconnu.

Agresseurs sexuels

- Dans **96 %** des cas déclarés à la police, l'agresseur est de sexe masculin. Dans **4 %** des cas, l'agresseur est de sexe féminin***.
- **25 %** des agresseurs sexuels sont âgés de moins de 18 ans**.
- **95 %** des agresseurs sexuels âgés de moins de 18 ans ont commis leur crime à l'endroit d'une victime mineure, alors que c'est le cas chez **58 %** des agresseurs sexuels adultes***.

Toutes ces statistiques (pages 14-15) sont tirées de :

- * Gouvernement du Québec, *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, Québec, 2001.
- ** Données provenant des statistiques policières enregistrées en 2014 et actualisées en 2015 du Programme DUC 2.2 fournies par le ministère de la Sécurité publique expressément pour la production de ce document.
- *** Ministère de la Sécurité publique, *Infractions sexuelles au Québec : Faits saillants 2014*, Direction de la prévention et de l'organisation policière, 2016.
- **** Perreault, S., « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », Centre canadien de la statistique juridique, 2015, p. 23-25.



L'agresseur peut se comporter de manière subtile envers la victime afin d'obtenir ce qu'il désire.



Conséquences possibles pour les victimes

Les conséquences des agressions sexuelles sont multiples et peuvent se manifester de plusieurs façons et à différents moments de votre vie. Ces conséquences peuvent varier en fonction de votre âge, du lien qui existe entre vous et l'agresseur, de la nature des gestes posés, de la durée et de la fréquence des agressions sexuelles que vous avez subies, du degré de violence utilisé lors de l'agression sexuelle, des réactions de votre entourage lors du dévoilement et de l'aide disponible.

Plusieurs personnes tentent de surmonter les conséquences de l'agression sexuelle, qu'elle se soit produite récemment ou il y a plusieurs années.



Les conséquences citées peuvent s'appliquer à votre situation, peu importe votre identité ou orientation sexuelle.

Conséquences, manifestations

Que l'agression sexuelle se soit produite récemment ou il y a plusieurs années, elle entraîne des conséquences dont certaines sont partagées par une majorité de victimes, tandis que d'autres dépendent de la situation particulière de chaque personne.

Vous pouvez ou pourriez vivre :

- des problèmes physiques tels que maux de tête, fatigue, infections transmissibles sexuellement, grossesse non désirée et blessures ;
- des problèmes psychologiques tels que tristesse, dépression, culpabilité, sentiments de colère et de rage, peur, faible estime de soi, honte, découragement, idées suicidaires, et automutilation ;
- des difficultés sexuelles comme des douleurs lors des relations sexuelles, du dégoût pour la sexualité, une baisse de désir, ou encore une hypersexualité, la participation à des activités sexuelles en échange de biens ou d'argent, etc. ;
- des difficultés relationnelles avec votre conjoint ou votre conjointe, vos amis, votre famille ;
- des frustrations ou de l'anxiété qui peuvent être causées par les procédures judiciaires, le procès et les témoignages à la cour ;
- des problèmes sur le plan économique, social ou familial : difficultés au travail, rejet par vos amis, séjour dans un centre d'hébergement et centre de crise, perte de revenu ;
- des problèmes de dépendance à l'alcool, aux drogues, au jeu et aux médicaments ;
- des troubles de l'alimentation tels que l'anorexie et la boulimie.

Ces diverses manifestations peuvent survenir sur une longue période de temps débutant soit immédiatement après l'agression sexuelle ou plusieurs années plus tard.

Conséquences d'une agression sexuelle récente

Peu de temps après avoir subi une agression sexuelle, vous pouvez avoir des réactions qui vous sont uniques. Ces réactions peuvent être influencées par divers facteurs : votre âge, votre personnalité, la forme d'agression sexuelle dont vous avez été victime, le lien avec votre agresseur, si vous avez déjà été victime d'agression sexuelle dans l'enfance, le degré de violence utilisé lors de l'agression sexuelle, la réaction de votre entourage si vous avez parlé de l'agression sexuelle et la présence d'autres facteurs de stress dans votre vie.

Il est important que vous sachiez que les conséquences à court terme ne se présentent pas toujours dans le même ordre et de la même façon d'une victime à l'autre.

Les différentes étapes présentées ci-dessous résument l'ensemble des réactions et conséquences que vous pourriez vivre à la suite d'une agression sexuelle.

Les conséquences à court terme peuvent être réparties en trois étapes :

1.
**Période d'état
de choc**

2.
**Période de
réajustement**

3.
**Période
d'intégration**

À chacune de ces périodes sont associés des réactions physiques, psychologiques et des comportements particuliers que vous avez pu vivre par le passé, vivez actuellement ou pourriez vivre dans l'avenir.

Burgess, A W. et L. L. Holmstrom, « Rape trauma syndrome », *American Journal of Psychiatry*, 131(9), 1974, p. 981-986.

1. Période d'état de choc

La période d'état de choc correspond généralement à la phase la plus intense, celle des premiers jours après l'agression sexuelle. La vie quotidienne est bouleversée. Les émotions peuvent être extrêmement fortes.

Dans les heures qui suivent l'agression sexuelle, vous pouvez ressentir diverses émotions, parfois contradictoires ou changeantes et passer d'un état d'euphorie à un état dépressif.

Dans les premiers jours, vous pouvez avoir les réactions et les sentiments suivants :

- colère et agressivité souvent manifestées envers l'entourage pour des choses banales ;
- peur intense ;
- honte et humiliation ;
- état de déprime, dépression ;
- tristesse ;
- sautes d'humeur fréquentes ;
- impression d'être incomprise et seule avec votre problème ;
- diminution du seuil de tolérance dans les situations perçues comme étant une menace à votre sécurité et votre intégrité physique, par exemple, ne pas supporter qu'on vous touche, ou figer en présence d'un inconnu qui vous demande l'heure ;
- sentiment de culpabilité pour ce que vous n'avez pas fait, par exemple ne pas avoir crié, ne pas vous être débattue ou pour ce que vous avez fait, comme avoir accepté une invitation, avoir ouvert votre porte à un inconnu ;
- sentiments liés à la perte de votre intégrité, c'est-à-dire vous sentir morte à l'intérieur, ressentir la perte d'une certaine pureté, vous sentir salie, avoir l'impression que quelque chose s'est brisé en vous ;
- désorganisation, anxiété.

Vous pouvez aussi présenter des symptômes physiques :

- sensations de douleurs généralisées ou spécifiques ;
- troubles du sommeil et cauchemars ;
- perte d'appétit, douleurs à l'estomac, nausées.

Vos comportements peuvent être inhabituels tout comme vos pensées. Vous tentez de repousser, sans succès, les pensées envahissantes et omniprésentes autour de l'agression sexuelle que vous avez vécue.

Il est possible que vous revoyiez sans cesse l'événement : ce que vous auriez pu faire, ce que vous auriez pu dire, pourquoi on s'en est pris à vous.

Peut-être que vous ne vous reconnaissez plus, que vous avez des sautes d'humeur, que vous réagissez de façon excessive. Il se peut que vous sentiez que vous perdez le contact avec la réalité et n'ayez plus conscience de ce qui se passe autour de vous durant cette période.

Vous pouvez désirer vous isoler, ne pas vouloir aller travailler, ni voir d'autres personnes. Vous désirez vous cacher, rester au lit. Vous vous sentez mal à l'aise en présence d'un groupe de personnes. Vous avez ou aurez peut-être une forte réaction émotive en voyant des personnes qui ressemblent à l'agresseur sexuel.

Peut-être êtes-vous très calme, en situation de contrôle et préférez dissimuler vos émotions ou désirez être entourée constamment.

Vous n'avez peut-être pas envie de rester seule et vous désirez reprendre rapidement vos activités.

Durant cette période, vous supportez une charge émotive importante et vous devez faire face à des problèmes pratiques : vous devrez peut-être avoir un examen médical, décider si vous déclarez l'agression sexuelle à la police, soigner vos blessures physiques et justifier votre absence au travail ou à l'école, s'il y a lieu.

**En parler et aller
chercher de l'aide
peut vous aider.**



2. Période de réajustement

Vous émergez peu à peu de la période d'état de choc et vous désirez reprendre une vie normale. Le processus de réorganisation de la vie quotidienne commence alors. Cette phase débute en général la semaine qui suit l'agression sexuelle et se poursuit durant quelques semaines.

Vous vous sentez prête à reprendre vos activités quotidiennes. Vous désirez oublier l'agression et vous concentrer sur des aspects de votre vie que vous avez négligés depuis un certain temps. Vous vous sentez soulagée d'être moins obsédée par ce qui vous est arrivé. Vous pouvez maintenant vous occuper de vous-même en retrouvant l'énergie que vous aviez auparavant pour maîtriser vos émotions. Vous parlez moins de l'agression sexuelle et de ce que vous ressentez. Vous pouvez même avoir tendance à nier que l'agression sexuelle vous préoccupe encore.

Souvent, durant cette période, vous continuez à faire des cauchemars ou des rêves violents : ceux-ci ont souvent pour thème une situation similaire à celle de l'agression sexuelle ; les tentatives pour échapper à l'agression aboutissent à l'échec. Le contenu du rêve peut se modifier avec le temps ; le rêve demeure violent, mais vous renvoie une image différente de vous-même. Par exemple, vous allez vous défendre, riposter devant l'agresseur.

Vous pouvez sursauter lorsque quelqu'un entre dans la pièce où vous vous trouvez ou si l'on vous touche soudainement.

L'élément clé de cette période est « l'activité ». Vous tentez de reprendre votre vie en main afin de vous sentir bien dans votre peau. Vous pouvez déménager, changer d'emploi ou de numéro de téléphone. Vous pouvez ressentir le besoin de partir, de vous éloigner. Vous pouvez aussi vous consacrer pleinement à vos activités habituelles.

Vous pouvez développer des peurs ou des phobies, qui ont pu apparaître durant la phase d'état de choc :

- Peur de rester à l'intérieur ;
- Peur des foules ;
- Peur d'être seule ;
- Peur des individus qui ressemblent à l'agresseur sexuel ;
- Peur de certaines odeurs et autres particularités comme des objets, des sons, des textures, des lieux qui peuvent vous rappeler l'agression sexuelle ;
- Peur des relations sexuelles.

Durant cette période, il peut être difficile pour vous de revenir à votre niveau de fonctionnement habituel.

3. Période d'intégration

Maintenant, vous pouvez mener à bien vos activités quotidiennes. Vous avez en grande partie retrouvé votre calme. Vous éprouvez peut-être le besoin de repenser à l'agression sexuelle afin d'éclaircir certaines questions ou émotions qui vous troublent encore. La période d'intégration peut se prolonger durant quelques mois.

Durant cette période, vous essayez de vous réconcilier avec les pensées et les émotions liées à l'agression sexuelle. La frustration, la colère, la culpabilité peuvent refaire surface lorsque vous repensez à l'agression sexuelle. Vous pouvez avoir résolu rationnellement certains aspects de l'agression, mais certaines émotions peuvent être toujours présentes.

C'est une phase d'introspection durant laquelle vous pouvez vous sentir loin des autres. Vous ressentez parfois le besoin de regarder seule la réalité et d'y réfléchir. Vous éprouverez peut-être de la colère envers ceux et celles qui ont fait preuve d'incompréhension, d'indifférence ou d'injustice à votre égard. Vous pouvez aussi éprouver le besoin de parler à quelqu'un qui pourrait vous aider à faire la lumière sur certains points.

Vous pouvez ressentir du découragement si, après un certain temps, les cauchemars ou les peurs persistent telle la peur d'être seule ou si vous êtes incapable d'avoir des relations sexuelles. Durant cette période, certains des progrès accomplis peuvent sembler incertains.

C'est aussi une période où la colère contre votre agresseur sexuel peut être exprimée ou peut être projetée sur vos proches. Vous pouvez remettre en question certaines décisions prises au moment de la recherche de sécurité (par exemple, déménager chez ses parents ou chez un ami). Cette remise en question provient d'un besoin de vous sentir à nouveau libre. C'est en effet la période de retour à votre autonomie.

COURS D'AUTO-DÉFENSE

Certains organismes offrent des cours d'auto-défense. Ces cours peuvent vous aider à réduire vos peurs et à reprendre le contrôle de votre vie. Informez-vous auprès des ressources pour les victimes d'agression sexuelle.

Vous pouvez demander de l'aide.

Des professionnels sont formés pour vous soutenir et des ressources sont disponibles dans toutes les régions.

Conséquences du dévoilement d'une agression sexuelle vécue dans l'enfance

Toutes les réactions et toutes les conséquences observées peu de temps après une agression sexuelle se retrouvent aussi chez les victimes d'agression sexuelle dans l'enfance.

Les conséquences changent avec le temps et sont uniques à chaque victime.

Si vous décidez de dévoiler maintenant une agression sexuelle qui s'est produite dans votre enfance, vous pouvez avoir des réactions que vous ne soupçonniez pas. Certaines personnes qui ont été victimes d'une agression sexuelle dans l'enfance peuvent vivre pendant plusieurs années sans se sentir affectées par cette expérience. Les conséquences vécues lors du dévoilement peuvent être semblables à celles vécues par une victime à la suite d'une agression sexuelle récente.

Dévoiler une agression sexuelle vécue dans l'enfance peut vous replonger dans les émotions du passé et les souvenirs, parfois enfouis, peuvent refaire surface.

En parler et aller chercher du soutien peut vous aider. Référez-vous à la section « Aide médicosociale, psychologique et autres services » à la page 37 pour connaître les ressources d'aide disponibles.



Quelques particularités chez les hommes victimes

Certains hommes qui ont été agressés sexuellement dans l'enfance ou à l'adolescence tentent de comprendre et d'analyser leur situation à travers leurs yeux d'adulte.

En tant qu'enfant, vous ne possédiez pas les outils nécessaires pour vous défendre et empêcher l'agression sexuelle.

Si vous avez ressenti du plaisir et de l'excitation lors de l'agression sexuelle, vous croyez peut-être y avoir consenti.

Les hommes, peu importe leur âge, peuvent réagir physiquement à toute forme de stimulation au niveau du pénis, des testicules, des fesses et avoir une érection et une éjaculation. Si vous avez ressenti du plaisir, eu une érection et une éjaculation lors de l'agression sexuelle, il s'agit d'une réaction organique normale et non d'une excitation indiquant votre accord à avoir une relation sexuelle.

Si vous avez été agressé sexuellement par une femme dans l'enfance, à l'adolescence ou à l'âge adulte, vous croyez peut-être que ce n'est pas une agression sexuelle.

Dans 4 % des cas, l'agresseur est de sexe féminin*.

Les hommes croient que s'ils ont été victimes d'une agression sexuelle de la part d'une femme, ce n'est pas vraiment une agression sexuelle. Ils perçoivent ce geste comme étant, parfois, une initiation à la sexualité. Si votre agresseur était de sexe féminin, il peut être difficile pour vous de parler de l'agression. Vous craignez peut-être les jugements des autres et de ne pas être cru. Sachez que peu importe si l'agresseur est un homme ou une femme, si vous n'avez pas donné votre consentement, il s'agit d'une agression sexuelle.

* Ministère de la Sécurité publique, *Infractions sexuelles au Québec : Faits saillants 2014*, Direction de la prévention et de l'organisation policière, 2016.

Si vous avez été agressé sexuellement par un homme, vous croyez peut-être que vous êtes homosexuel.

Il peut arriver que vous vous questionniez sur votre orientation sexuelle. Plusieurs hommes qui ont été victimes d'agression sexuelle croient à tort qu'ils ont quelque chose en eux qui attire les hommes et qu'ils doivent être homosexuels ou efféminés. Cela est faux. L'agression sexuelle est un acte de pouvoir qui n'a rien à voir avec l'attirance et la séduction.



Chez les hommes victimes d'une agression sexuelle, les conséquences sont similaires à celles vécues par les femmes.

Veillez vous reporter à la section sur les conséquences possibles pour les victimes à la page 16.

Quelques particularités chez les adolescentes et les adolescents victimes

14-17
ans

Après une agression sexuelle, il est possible que tu aies plusieurs émotions ou réactions, telles que celles décrites à partir de la page 16. Mais chaque adolescent(e) victime d'agression sexuelle réagira à sa façon, selon sa personnalité, son entourage, les circonstances de l'agression, etc.

Pour un certain temps, tu pourrais avoir des symptômes de stress post-traumatique, tels que des cauchemars, des comportements d'évitement (éviter les caresses par exemple) ou encore de l'hypervigilance (être sur tes gardes, par exemple). Tu pourrais vouloir garder le secret pour ne pas faire de la peine au parent non agresseur, ou encore pour protéger tes sœurs et frères de l'agresseur. Tu pourrais aussi ressentir de la tristesse, être plus irritable, te voir de manière plus négative, avoir moins de plaisir à faire une activité que tu aimais pratiquer avant l'agression, souffrir d'insomnie, être moins attentive en classe ou au travail, etc.

Tu pourrais ressentir un grand sentiment de trahison, ce qui pourrait compromettre ta capacité à faire confiance aux autres. Par exemple, tu pourrais te sentir trahie par :

- l'agresseur, si c'est quelqu'un que tu connaissais ;
- le parent non agresseur ou toute autre figure d'autorité parentale, si tu sens qu'ils n'ont pas réussi à te protéger de l'agression ;
- les personnes qui ne t'ont pas bien reçue, si tu as déjà dévoilé l'agression.

Toutefois, en général, tes parents sont les personnes qui peuvent le mieux te soutenir dans cette épreuve.

Prendre des risques à ton âge fait partie du processus de développement normal. Tu pourrais te sentir coupable ou avoir honte, surtout si tu penses que l'agression est de ta faute. Mais n'oublie pas que peu importe le risque pris, ce n'est pas une raison pour se faire agresser ; **la faute est à l'agresseur.**





En général, ta réaction sera plus forte dans les premières semaines. Par la suite, pour retrouver ton équilibre d'avant, il peut être aidant de reprendre tes habitudes de vie de tous les jours.

Tu n'as pas à vivre cela seule. N'hésite pas à aller chercher de l'aide auprès d'une personne en qui tu as confiance, ou auprès des ressources de ton milieu, comme à l'école ou au CLSC. Certaines ressources peuvent même t'aider via clavardage ou texto, comme Tel-Jeunes et Jeunesse, J'écoute. La ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle peut aussi t'offrir de l'écoute par téléphone et te référer à des ressources d'aide dans ta région.

14-17
ans

Cette section est basée sur :

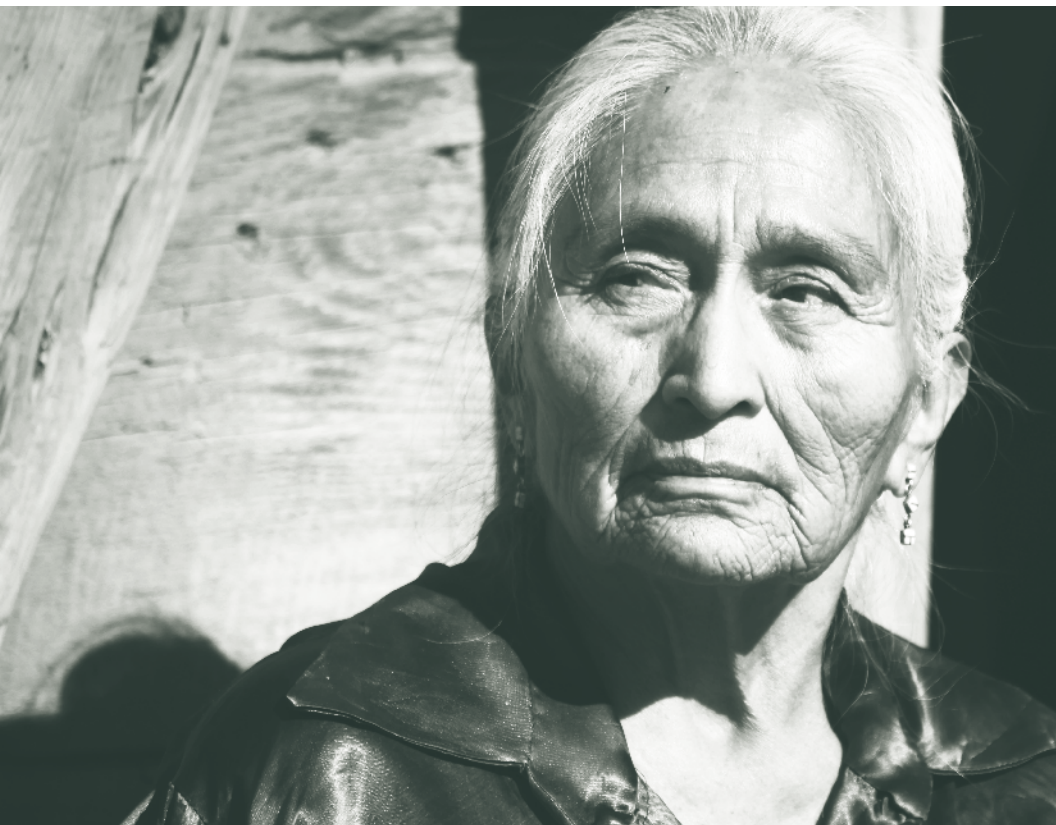
- Bélice, D., *Non c'est non*, Éditions de Mortagne, 2016, 318 p.
- Hébert, M., « Les profils et l'évaluation des enfants victimes d'agression sexuelle », dans M.Hébert, M.Cyr et M.Tourigny (dir.), *L'agression sexuelle envers les enfants*, tome 1, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2011, p. 149-204.

Tu peux demander de l'aide à tout moment. Réfère-toi aux sections « Aide médicosociale, psychologique et autres services » à partir de la page 37 et à la section « Ressources pour vous aider » à la page 78.



Les conséquences changent avec le temps et sont différentes pour chaque victime d'agression sexuelle.

Aller chercher de l'aide le plus rapidement possible permet de diminuer les conséquences et de vous sentir moins seule.



Harcèlement sexuel au travail

Le harcèlement sexuel au travail comprend toutes les attentions ou avances non désirées à connotation sexuelle qui provoquent l'inconfort, la crainte et menacent notre bien-être et/ou notre emploi.

Le harcèlement sexuel au travail peut se manifester de différentes manières :

- Œillades
- Affichage de matériel pornographique
- Propos répétés à connotation sexuelle
- Invitation à sortir à plusieurs reprises
- Promesse d'améliorer vos conditions de travail si vous acceptez des avances
- Frôlements ou attouchements
- Menaces ou contraintes à céder aux avances
- Toutes formes de violence sexuelle

Le flirt amical et les blagues et actions consenties ne sont pas du harcèlement sexuel au travail.

Quelques statistiques sur le harcèlement sexuel au travail

- **43 %** des femmes ont dit avoir vécu du harcèlement sexuel au travail, comparativement à **12 %** des hommes*.
- **1** travailleur sur **3** sera harcelé sexuellement au travail au cours de sa vie professionnelle, mais très peu le dénoncent à l'employeur*.
- Dans **90 %** des cas, le harceleur est de sexe masculin**.
- **4** victimes sur **5** ne dénoncent pas la situation**.
- Selon un sondage du magazine Redbook, **88 %** des 9000 femmes répondantes ont déclaré avoir dû faire face au harcèlement sexuel au travail***.

Ces statistiques proviennent des sources suivantes :

* Angus Reid Institute, 2014, <http://angusreid.org/wp-content/uploads/2014/12/2014.12.05-Sexual-Harassment-at-work.pdf>

** Trades Union Congress, « Still just a bit of banter? Sexual harassment in the workplace in 2016 », Londres, 2016, www.tuc.org.uk/sites/default/files/SexualHarassmentreport2016.pdf

*** GAIHST, Mémoire présenté en préparation du 3^e Plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle, 2015, p. 4, http://media.wix.com/ugd/9b7deo_5b31ae3a3b34489c817f6ae0f7182e97.pdf



Que faire si vous pensez être victime de harcèlement sexuel au travail ?

- Faites clairement comprendre à la personne qui fait les gestes ou dit les paroles qui vous importunent que vous n'êtes pas intéressée et que vous souhaitez qu'elle cesse d'agir ainsi.
- Parlez-en à vos collègues et/ou à des personnes de confiance.
- Tenez un journal des événements : lieux, dates, heures, faits et gestes, témoins, etc.
- Contactez un groupe de soutien comme le Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la province de Québec (G.A.I.H.S.T.), qui peut vous donner de l'information quant aux recours et aux ressources disponibles. Composez le 514 526-0789, ou visitez le site Internet www.gaihst.qc.ca.

Différents recours existent :

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)

Tél. : 1 844 838-0808 | www.cnesst.gouv.qc.ca

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)

Tél. : 1 800 361-6477 | www.cdpdj.qc.ca

Commission canadienne des droits de la personne (CCDP)

Tél. : 1 888 214-1090 | www.chrc-ccdp.ca

Service Canada (assurance-emploi)

Tél. : 1 800 808-6352 | www.servicecanada.gc.ca

Syndicat : Si votre emploi est régi par une convention collective, vous devez vous tourner vers votre syndicat pour la défense de vos droits.

Décider de parler de l'agression sexuelle

Vous vous demandez peut-être :

« Dois-je parler de l'agression sexuelle que j'ai vécue ? »

« À qui dois-je en parler ? »

« Que va-t-il se produire si j'en parle ? »

Dévoiler une agression sexuelle n'est pas une décision facile à prendre pour la plupart des victimes d'agression sexuelle.

Plusieurs raisons peuvent empêcher une victime de dévoiler l'agression sexuelle et peuvent la garder dans le silence pendant des années.

Il est probable que :

- vous craigniez l'agresseur et ayez peur des représailles ;
- vous avez l'impression d'être seule à vivre une telle situation ;
- vous vous sentiez coupable ;
- vous avez honte de ce qui vous est arrivé ;
- vous craigniez les commentaires désobligeants ;
- vous avez peur de ne pas être crue ;
- vous avez l'impression d'être responsable de ce qui vous arrive ;
- vous avez parfois des sentiments confus à l'égard de l'agresseur ;
- vous craigniez les démarches judiciaires ;
- vous craigniez de perturber la vie de vos proches ;
- vous craigniez les réactions ou les remarques de votre entourage.

L'agression sexuelle est un crime qui est soutenu, en partie, par la loi du silence.

Choisir de briser le silence

Choisir de parler de l'agression sexuelle peut vous aider :

- à surmonter la honte reliée au secret qui vous isole ;
- à avancer et de traverser l'étape du déni de l'agression sexuelle et à reconnaître la réalité ;
- à vous faire comprendre et aider ;
- à raconter votre expérience à des personnes compatissantes qui reconnaissent votre vécu ;
- à être en contact avec vos émotions ;
- à avoir des outils pour réduire les conséquences de l'agression sexuelle.

Comment en parler

Lorsque vous décidez de parler de ce que vous avez vécu, vous partagez une expérience personnelle avec une autre personne. Pour vous, ce peut être un processus difficile, même si vous en parlez à quelqu'un de proche en qui vous avez confiance.

Parler des agressions sexuelles que l'on a vécues durant l'enfance, à l'adolescence ou à l'âge adulte peut être une expérience difficile, dans la mesure où vous vous sentez vulnérable.

Vous pouvez craindre que l'on ne vous croie pas, douter de votre capacité et de vos forces pour en parler. Vous craignez peut-être de ne pas arriver à surmonter les conséquences de l'agression sexuelle ou que le dévoilement ait toutes sortes de conséquences désagréables.

Vous pouvez demander de l'aide. Plusieurs professionnels sont formés pour vous soutenir. Référez-vous à la section « Aide médicosociale, psychologique et autres services » à la page 37 pour plus d'information au sujet de l'aide existante.

Voici quelques éléments qui peuvent vous aider à exprimer clairement ce dont vous avez besoin.

Vous avez besoin :

- d'être crue et d'être écoutée ;
- que l'on vous confirme la « normalité » des émotions que vous éprouvez ;
- d'être respectée dans les moyens que vous utilisez pour survivre. Rappelez-vous que ces stratégies vous ont permis de surmonter l'agression sexuelle ;
- de sentir que la personne à qui vous vous confiez a confiance en vous ;
- de ne pas vous sentir jugée ni blâmée ;
- d'être encouragée dans la recherche d'aide ;
- d'obtenir de l'information sur les processus de guérison ;
- que la personne à qui vous vous confiez ne prenne pas la défense de l'agresseur sexuel.

Il est possible que vous ayez d'autres besoins que ceux nommés ici ; ajoutez-les à la liste et exprimez-les.

Traduction libre — Ellen Bass et Laura Davis, *The Courage to Heal*.

Vous pouvez choisir de parler à une personne en qui vous avez confiance.



Rôle des proches

Le soutien de la famille et des amis joue un rôle important dans votre processus de guérison, que l'agression sexuelle dont vous avez été victime soit récente ou remonte à plusieurs années.

Les membres de votre famille et vos amis doivent comprendre ce qui déclenche vos réactions suite à l'agression sexuelle dont vous avez été victime et comprendre ce dont vous avez besoin. Les personnes de votre entourage doivent comprendre qu'il y a un lien entre vos difficultés actuelles et l'agression sexuelle que vous avez vécue.

À faire lire à vos proches si vous le désirez

Par votre soutien et votre compréhension, vous avez une place importante dans le processus de rétablissement d'une victime d'agression sexuelle. Il est important d'aller chercher du soutien, de vous informer et d'adopter des attitudes qui sont bénéfiques pour la victime.

Voici quelques indications auxquelles vous pouvez vous référer lorsqu'une personne vous dévoile avoir été ou être victime d'une agression sexuelle :

Réactions nuisibles	Réactions aidantes
Juger Poser des questions suggestives à la victime. Essayer de lui soutirer des détails. Parler sans arrêt.	Écouter Écouter ce que la victime a à dire sans porter de jugement. La laisser s'exprimer dans ses mots, à sa façon, à son rythme.
Douter Vous montrer sceptique, questionner ce que la victime vous dit.	Croire Croire ce que la victime vous dit. C'est son vécu et sa perception. Pour l'instant, vous devez vous centrer sur ce qu'elle dit et vit.
Banaliser, minimiser ou au contraire dramatiser	Recevoir Recevoir ce que la victime dit sans minimiser ni amplifier les faits, les émotions et les conséquences. Contrôler vos propres réactions afin que la victime se sente libre d'exprimer ses émotions, même si elles sont différentes des vôtres.

Réactions nuisibles	Réactions aidantes
Souligner ses faiblesses, ce qu'elle aurait pu dire et faire	Encourager ses forces Valoriser les « bons coups » de la victime. Souligner ses forces, son courage d'en parler.
Ignorer Ne pas vous mêler de l'histoire de la victime sous prétexte que cela ne vous concerne pas, que ce n'est pas votre problème. Ignorer la demande d'aide.	Être soutenant Vous montrer disponible, que ce soit pour en parler ou accompagner la victime. Si vous vous sentez incapable de l'aider, il est important de le lui dire et de l'aider à trouver une autre personne qui sera en mesure de le faire. Vérifiez si la personne a un réseau de soutien (amis, famille) qui pourrait l'aider.
Culpabiliser Blâmer la victime pour ce qu'elle n'a pas fait. Lui laisser entendre qu'elle a dû provoquer, qu'elle a sa part de responsabilité dans ce qui lui est arrivé.	Déculpabiliser Faire comprendre à la victime que ce n'est pas de sa faute si elle a subi une agression sexuelle. L'agresseur est entièrement responsable de ses actes. Sa responsabilité à elle, c'est de prendre soin d'elle.
Surprotéger Étouffer, surprotéger la victime en l'empêchant de sortir, de voir des amis ou de dormir à l'extérieur de son domicile.	Favoriser son autonomie Aider la victime à reprendre du pouvoir sur sa vie, tout en étant présent. Lui donner de l'espace pour respirer, pour reprendre son niveau de fonctionnement habituel.
Tourner la page Empêcher la victime d'exprimer les émotions négatives qu'elle vit sous prétexte qu'il ne faut pas vivre dans le passé ou que ce n'est pas bon pour elle.	Reconnaître ses émotions Aider la victime à exprimer ce qu'elle ressent en considérant comme normales ses réactions et ses émotions (colère, rancœur, culpabilité, baisse de l'estime de soi).

Tiré du guide accompagnant la vidéo « J'appelle pas ça de l'amour... », Université Laval, 1994. Adapté par Chantal Dubois, CALACS-Laurentides, et des 12 attitudes aidantes du RQCALACS, 2015.

Dans l'éventualité où vous parvenez difficilement à prendre une distance émotive par rapport au récit de la victime et aux événements vécus, n'hésitez pas à trouver appui auprès de professionnels spécialisés dans l'aide aux victimes d'agression sexuelle.

Vous pouvez également communiquer avec la ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle au 1 888 933-9007 ou au 514 933-9007 pour la région de Montréal.

Si une personne de moins de 18 ans vous confie avoir été agressée sexuellement, il est important d'adopter les attitudes aidantes suivantes* :

- Demeurer calme devant l'enfant ;
- Écouter l'enfant ouvertement et ne pas le juger ;
- Être rassurant pour lui ;
- Lui dire qu'il a pris la bonne décision en vous parlant de ses difficultés ;
- Lui faire comprendre que vous le croyez ;
- Ne pas lui promettre que vous garderez secret ce qu'il vous a raconté. Afin de venir en aide à l'enfant et d'assurer qu'il reçoive le soutien et la protection nécessaires, la Loi sur la protection de la jeunesse stipule que toute personne ayant une raison de croire qu'un enfant a subi un abus sexuel doit contacter le DPJ afin de lui signaler la situation ;
- Ne pas interroger l'enfant et le laisser parler librement, avec ses propres mots. Surtout chez les plus jeunes, les questions suggestives pourraient influencer le récit de l'enfant et nuire à l'intervention du DPJ ;
- Noter dès que possible les paroles de l'enfant.

* Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant – Quand et comment signaler?*, Québec, 2016, p. 13.

Aide médicosociale, psychologique et autres services

Aide médicosociale

Vous avez été victime d'une agression sexuelle récemment et vous avez des préoccupations concernant votre santé globale, les procédures judiciaires ou vous avez besoin d'un soutien émotif rapidement. Sachez qu'il existe un réseau de centres désignés dans toutes les régions du Québec qui offre des services aux victimes d'agression sexuelle 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Généralement situés dans les hôpitaux, les CLSC ou les dispensaires, les centres désignés offrent différents services d'aide médicale et psychosociale aux victimes d'agression sexuelle – aîné(e)s, adultes, adolescent(e)s et enfants. Ces services sont assurés par une équipe médicosociale composée, entre autres, d'intervenant(e)s psychosociaux, d'infirmières, d'infirmiers et de médecins formés pour aider les victimes d'agression sexuelle.

Les victimes qui ont été agressées sexuellement dans les 5 jours précédant leur passage au centre désigné y sont reçues en urgence. Les victimes dont l'agression sexuelle date de 6 jours à 6 mois sont reçues sur rendez-vous ou en urgence, selon le fonctionnement du centre désigné de leur région.

Pour obtenir les coordonnées du centre désigné de votre région, veuillez communiquer avec la ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle au 1 888 933-9007, ou au 514 933-9007 pour la région de Montréal.

Les objectifs de l'intervention médicosociale

- Soutenir la victime et ses proches
- Évaluer et répondre aux besoins de la victime
- Veiller à ce que la sécurité de la victime soit assurée
- Donner de l'information à la victime et à ses proches
- Rassurer la victime sur son intégrité physique
- Déceler et traiter les lésions
- Prévenir une grossesse
- Déceler, traiter ou prévenir les infections transmises sexuellement ou par le sang (ITSS)
- Recueillir les éléments de preuves



L'examen médical est important pour votre santé et votre bien-être, que vous décidiez de dénoncer l'agression sexuelle à la police ou non.

Pour effectuer l'intervention médicosociale, l'équipe peut utiliser l'un des deux outils suivants :

1

La trousse médicosociale sans prélèvements médicaux est l'outil qui permet de documenter les faits entourant l'agression sexuelle vécue. Cette trousse peut être faite lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- L'agression sexuelle remonte à plus de 5 jours.
- Aucun prélèvement médico-légal n'est nécessaire, compte tenu du récit de la victime.
- La victime ne souhaite pas dénoncer l'agression sexuelle à la police ou n'est pas susceptible de le faire ultérieurement.

2

La trousse médicolégale est l'outil qui permet de documenter les faits entourant l'agression sexuelle vécue et de recueillir les éléments de preuve. Cette trousse peut être effectuée lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :

- L'agression sexuelle remonte à 5 jours ou moins.
- Compte tenu du récit de la victime, il y a possibilité de trouver du matériel biologique de l'agresseur.
- La victime de l'agression sexuelle a donné son consentement à l'examen médicolégal.
- La victime a dénoncé ou souhaite dénoncer l'agression sexuelle à la police ou est susceptible de le faire ultérieurement.

Utilisée lors de l'examen médicolégal, cette trousse permet d'uniformiser l'information recueillie et les prélèvements effectués pour obtenir des preuves scientifiques objectives. Les prélèvements de la trousse ont pour but de trouver des substances biologiques laissées par l'agresseur sur votre corps ou vos vêtements telles que du sperme, de la salive ou du sang. La trousse médicolégale doit être effectuée dans les 5 jours suivant une agression sexuelle. Le taux de succès diminue toutefois avec le temps. **Ainsi, il est préférable de se présenter au centre désigné le plus tôt possible.**

Dans presque la moitié des dossiers d'agression sexuelle analysés au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale, l'ADN obtenu des substances biologiques a permis d'établir un profil génétique pouvant relier un suspect à une victime*. Les profils génétiques suspects sont transmis à la Banque nationale de données génétiques du Canada. Cette banque permet de faire des liens entre des profils génétiques de criminels connus (condamnés pour d'autres crimes) ou des profils génétiques recueillis dans le cadre d'enquêtes relatives

à des crimes non résolus. Ainsi, même lorsque la victime ne connaît pas son agresseur, ou qu'elle ne se souvient pas de l'agression, la trousse médicolégale peut permettre d'identifier un suspect.

Une analyse toxicologique peut également être effectuée sur les prélèvements de sang et d'urine, comme dans le cas d'une intoxication où vous n'avez pas de souvenirs de l'agression sexuelle ou dans certaines autres circonstances, afin de vérifier si vous étiez en état de donner un consentement éclairé.

Vous pouvez compléter la trousse médico-légale même si vous ne savez pas encore si vous dénoncerez l'agression sexuelle à la police. La trousse sera conservée pour une période minimale de 14 jours, le temps de prendre votre décision. Si vous décidez de dénoncer l'agression sexuelle à la police,

l'intervenant(e) du centre désigné remettra la trousse à l'enquêteur. La trousse sera alors acheminée au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale où différentes analyses seront effectuées. La trousse médico-légale est donc l'un des éléments de preuve de l'enquête policière.

Déroulement de l'intervention médicosociale en centre désigné

Dans la plupart des centres désignés, les membres de l'équipe médicosociale sont sur appel. Dès votre arrivée au centre désigné de votre région, ces professionnels seront contactés pour venir vous rencontrer.

Dans le but de déterminer la meilleure façon de vous aider, et quel type d'examen médical et médico-légal peut être fait, l'équipe médicosociale devra vous poser quelques questions concernant :

- la nature des gestes posés contre vous ;
- le temps écoulé depuis l'agression sexuelle ;
- votre intention de dénoncer l'agression sexuelle à la police ou non.

... Dans tous les cas, votre accord est nécessaire.

14-17
ans

Selon le Code civil du Québec, les mineurs de 14 ans et plus peuvent accepter ou refuser des soins de santé par eux-mêmes. Tu peux donc bénéficier des services offerts par l'équipe médicosociale sans le consentement de tes parents, titulaires de l'autorité parentale, ou de ton tuteur (1991, c. 64, a. 14, a. 17).

Si tu as moins de 18 ans : Par souci pour ton bien-être et ta protection, les membres de l'équipe médicosociale doivent signaler l'agression sexuelle que tu as subie au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Pour mieux comprendre cette obligation de signalement et le rôle du DPJ, réfère-toi à la page 49.

Tout au long de l'intervention médicosociale en centre désigné, vous serez soutenue par l'équipe multidisciplinaire. Vous aurez la possibilité de parler, d'exprimer vos besoins et vos émotions, d'être écoutée. Les professionnels vous informeront de certains symptômes qui peuvent apparaître à la suite d'une agression sexuelle, comme les cauchemars, la peur, l'insomnie, la fatigue et l'anxiété.

Après les examens médical et médicolégal, les intervenant(e)s peuvent vous soutenir dans vos démarches si vous décidez de dénoncer l'agression à la police. On vous remettra les documents nécessaires afin de justifier une absence au travail ou à l'école, ou les documents nécessaires pour remplir une demande d'indemnisation auprès de l'IVAC (réferez-vous à la page 46 pour en connaître davantage sur l'IVAC). Les coordonnées des organismes qui peuvent vous venir en aide vous seront remises.

Avant votre départ, on vous informera sur la manière d'obtenir un suivi médical. Généralement, ce suivi médical a lieu quelques semaines après la première rencontre afin de vous informer de vos résultats médicaux, de vous proposer d'autres examens et traitements, au besoin, et de discuter de toute préoccupation que vous pourriez avoir concernant votre santé ou la médication qui vous a été prescrite**.

Un suivi psychosocial vous sera aussi proposé, ainsi qu'à vos proches, pour composer avec les réactions et les séquelles entraînées par l'agression sexuelle. Réferez-vous à la section « Aide psychologique » à la page 42 pour connaître les ressources disponibles.

* L'information à la page 39 provient de l'étude suivante : Gingras, F. et coll., « Biological and DNA evidence in 1000 sexual assault cases », *Forensic Science International: Genetics Supplement Series*, 2(1), 2009, p. 138-140.

** L'information provient de l'outil « Mon aide-mémoire et outil de bien-être » développé par Zosia Anders en collaboration avec le Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal.

L'intervention médicosociale dans un centre désigné est offerte à toute victime d'agression sexuelle récente, et ce, peu importe si elle décide de dénoncer l'agression sexuelle à la police ou non.

Il est pertinent de vous présenter même si vous n'avez pas de blessures physiques. Vous pouvez recevoir les services du centre désigné même si vous soupçonnez avoir été agressée sexuellement sans toutefois en avoir un souvenir clair, ce qui peut arriver, par exemple, en cas d'intoxication.

Aide psychologique

Vous avez été victime d'une agression sexuelle récemment ou il y a plusieurs années et vous aimeriez obtenir de l'aide pour surmonter les conséquences de l'agression. Sachez qu'il existe différentes ressources qui peuvent vous venir en aide selon vos besoins.

Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle 1 888 933-9007

Cette ligne téléphonique d'écoute, d'information et de référence, destinée aux victimes d'agression sexuelle, à leurs proches ainsi qu'aux intervenant(e)s, offre un service bilingue, sans frais et confidentiel.

Une équipe d'intervenantes spécialement formées reçoit vos appels, vous écoute, évalue vos besoins et vous informe sur les procédures à suivre. À l'aide d'un répertoire provincial des services, elle vous dirige vers les ressources appropriées d'aide et de protection les plus près de chez vous.

Cette ligne sans frais est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, partout au Québec.

**Pour de l'écoute et des références,
composez le 1 888 933-9007
ou le 514 933-9007 pour la région de Montréal.**

Centres désignés

Les différents centres désignés du Québec offrent dans toutes les régions de la province des services d'aide psychologique aux victimes d'agression sexuelle récente.

Pour obtenir les coordonnées du centre désigné le plus près de chez vous, communiquez avec la ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle au 1 888 933-9007, ou au 514 933-9007 pour la région de Montréal.



Organismes communautaires venant en aide aux victimes d'agression sexuelle

Ces organismes sont des ressources communautaires distinctes et spécialisées qui s'adressent aux victimes d'agression sexuelle. Plusieurs des ressources s'adressent spécifiquement aux femmes et aux adolescentes de 14 ans et plus, comme les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), tandis que d'autres offrent des services aux hommes et aux enfants.

Ces ressources peuvent :

- offrir du soutien psychosocial pour vous aider à traverser les conséquences d'une agression sexuelle ;
- vous informer des recours juridiques ;
- vous aider à reprendre votre vie en main ;
- vous accompagner dans les démarches que vous entreprenez (médicales, juridiques et autres).

Pour joindre l'organisme le plus près de chez vous, communiquez avec la **ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle au 1 888 933-9007** ou visitez le site Internet **www.msss.gouv.qc.ca** sous l'onglet « Problèmes sociaux/agression sexuelle ».

Pour joindre un **CALACS**, contactez le Regroupement québécois des CALACS à Montréal au **514 529-5252** ou au **1 877 717-5252** ou visitez le site Internet **www.rqcalacs.qc.ca**. Ces services sont gratuits et confidentiels.



Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

Les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, présents dans toutes les régions du Québec, sont des organismes sans but lucratif qui offrent des services d'aide à toute personne victime d'un acte criminel, peu importe qu'elle soit adulte ou mineure.

Les services des CAVAC sont gratuits et la confidentialité est assurée.

Pour communiquer avec le **CAVAC** de votre région, composez le **1 866 532-2822**.

Vous pouvez aussi consulter le site **www.cavac.qc.ca**

Les CAVAC peuvent :

- vous offrir écoute et soutien dans le cadre d'une intervention dont le but est de réduire les conséquences de la victimisation et de vous permettre de poursuivre votre cheminement ;
- vous donner de l'information sur les procédures judiciaires ainsi que sur vos droits et vos recours ;
- vous soutenir et vous accompagner dans vos démarches auprès des organismes privés, publics et communautaires, dont le palais de justice ;
- vous orienter vers les ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires appropriées selon vos besoins.

Autres services professionnels

Parmi les différents professionnels comme les psychologues, les travailleurs sociaux et les sexologues, certains sont formés pour intervenir auprès des victimes d'agression sexuelle. Ces différents professionnels peuvent vous venir en aide afin de surmonter les conséquences de l'agression sexuelle.

Vous avez le droit de choisir un professionnel avec qui vous êtes à l'aise. Pour trouver l'un de ces professionnels travaillant dans votre région, communiquez avec les différents ordres professionnels et associations.

Pour joindre l'**Ordre des psychologues du Québec**, composez le **1 800 363-2644** ou consultez leur site Internet au **www.ordrepsy.qc.ca**

Pour joindre l'**Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec**, composez le **1 888 731-9420** ou consultez leur site Internet au **www.otstcfq.org**

Pour joindre l'**Ordre professionnel des sexologues du Québec**, composez le **1 855 386-6777** ou consultez leur site Internet au **www.opsq.org**

Pour joindre l'**Association des sexologues du Québec**, composez le **514 270-9289** ou consultez leur site Internet au **www.associationdessexologues.com**

Vous devez savoir que lorsque vous consultez un professionnel en bureau privé, vous devez payer les honoraires professionnels.

Dans certains cas, ces honoraires peuvent être couverts par le régime d'indemnisation aux victimes d'actes criminels (IVAC) ou par vos assurances privées. Vous pouvez aussi vérifier si de l'aide psychologique est offerte dans le cadre d'un programme d'aide aux employés.

Autres services

Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

La Direction de l'IVAC, qui relève de la CNESST, indemnise les personnes victimes d'actes criminels en fonction du préjudice subi, offre des services de réadaptation en vue d'atténuer les conséquences de l'événement traumatique et accompagne les personnes dans leur démarche de rétablissement.

Divers frais sont remboursés si la demande est acceptée : transport, vêtements, déménagement, perte de journées de travail et autres. Une indemnité pour dommages subis (séquelles physiques ou psychologiques) peut également être allouée s'ils subsistent à la suite des traitements. De plus, des frais de consultation pour un suivi psychothérapeutique peuvent être remboursés par la Direction de l'IVAC.

Pour bénéficier des avantages prévus à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC), voici les critères à remplir :

→ Vous avez été victime d'un acte criminel au Québec.

Dans le cas où l'agression sexuelle s'est produite dans une autre province canadienne, il existe des régimes d'indemnisation similaires à ceux de l'IVAC. Pour vous renseigner sur ces régimes, vous pouvez contacter la ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle au 1 888 933-9007, ou au 514 933-9007 pour la région de Montréal.

Si l'agression sexuelle est survenue à l'extérieur du pays, il existe un régime d'aide financière pour les Canadiens victimes d'actes criminels à l'étranger. Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice du Canada au www.justice.gc.ca/fra/fin-fund/jp-cj/fond-fund/etranger-abroad.html

→ Le crime dont vous avez été victime doit être mentionné à l'annexe de la LIVAC.

Cette annexe donne la liste des actes criminels admissibles pour une indemnisation en vertu de la LIVAC. L'agression sexuelle et l'inceste en font partie.

→ À partir du moment où vous prenez conscience du lien entre une blessure, physique ou psychologique, et l'acte criminel subi, **vous avez jusqu'à deux ans pour présenter une demande de prestations pour un acte criminel subi** à compter du 23 mai 2013. Pour un crime subi avant le 23 mai 2013, ce délai est de un an. Les crimes antérieurs au 1^{er} mars 1972 ne sont pas admissibles à une demande de prestations en vertu de la LIVAC. Pour les victimes mineures, le délai débute à partir de l'âge de 18 ans.

→ **Si vous dépassez les délais mentionnés précédemment pour déposer une demande de prestations, sachez qu'il est quand même possible de le faire.** Il faut remplir l'annexe 4 de la demande de prestations pour expliquer pourquoi vous présentez une demande hors délai.

→ **Vous devez fournir la documentation pour faire la preuve de l'acte criminel de manière prépondérante.** Vous devez aussi fournir un document qui précise la nature des blessures causées par l'acte criminel. Pour connaître les documents acceptés comme preuves objectives de blessure, consultez le site Internet de la Direction de l'IVAC au **www.ivac.qc.ca**. Pour les personnes mineures victimes de crimes à caractère sexuel, aucun document n'est exigé. Dans ce cas, la présomption de blessure suffit.

Vous pouvez faire une demande de prestations, que l'agresseur ait été reconnu coupable ou non, et même si des procédures criminelles n'ont pas été intentées contre lui. Si vous êtes mineure, la demande devra être signée par vos parents ou tuteurs légaux, ou, exceptionnellement, par le Directeur de la protection de la jeunesse.

Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de prestations sur le site Internet de la Direction de l'IVAC au **www.ivac.qc.ca**. Un guide est également disponible sur ce site Internet pour vous aider à remplir les formulaires. Si vous avez besoin d'une aide additionnelle pour les remplir, vous pouvez vous adresser aux ressources d'aide aux victimes, telles que les centres désignés et les organismes d'aide aux victimes d'agression sexuelle comme les CALACS ou les CAVAC.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec la **Direction de l'IVAC au 1 800 561-4822** ou consulter le site Internet **www.ivac.qc.ca**.

Assurances privées

Vous pouvez vous informer auprès de votre compagnie d'assurances personnelle. Certaines assurances offrent un remboursement pour divers services psychologiques.

Programme d'aide aux employés

Divers milieux de travail offrent un programme d'aide aux employés qui dispose, la majorité du temps, d'un service d'aide psychologique. Informez-vous auprès de votre employeur ou au service des ressources humaines.

Résiliation de bail

Un logement est généralement un lieu où il fait bon vivre et où l'on se sent en sécurité. Il arrive cependant que cette sécurité soit menacée par un(e) conjoint(e), un(e) ex-conjoint(e) ou une autre personne en raison d'une situation de violence conjugale ou sexuelle. Si tel est votre cas, le Code civil du Québec vous permet de mettre fin à votre bail en envoyant un avis à votre propriétaire. Cet avis doit être accompagné d'une attestation qui établit que votre sécurité est menacée.

La loi ne prévoit qu'une seule condition pour vous autoriser à résilier votre bail : que votre sécurité ou celle de votre enfant qui habite avec vous soit menacée, par :

- la violence de la part de votre conjoint(e) ou de votre ex-conjoint(e) ;
- une agression à caractère sexuel ou la crainte d'une agression à caractère sexuel, même de la part de quelqu'un d'autre que votre conjoint(e) ou votre ex-conjoint(e).



Pour en savoir davantage sur la résiliation de bail, ses procédures et les formulaires requis, vous pouvez consulter

le site du ministère de la Justice du Québec au
www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/bail.htm

le site de la Régie du logement au
www.rdl.gouv.qc.ca/fr/publications/resiliation.asp

Protection de la jeunesse

Si tu as moins de 18 ans et que tu es victime d'abus sexuel*, sache qu'il y a une autre ressource qui peut t'aider : le **Directeur de la protection de la jeunesse**. Plus connu sous le nom de DPJ, il est chargé d'appliquer la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Son mandat est d'évaluer si ta sécurité ou ton développement sont compromis. **Le DPJ a donc comme rôle de te protéger et de travailler avec tes parents et toute personne qui joue un rôle important dans ta vie pour corriger la situation et assurer qu'elle ne se reproduise plus.**

14-17
ans

Ta sécurité ou ton développement peuvent être considérés comme compromis dans plusieurs situations, notamment : l'abandon, la négligence, les mauvais traitements psychologiques, les abus sexuels, les abus physiques et les troubles de comportement sérieux. Lorsqu'il est question d'abus sexuel, ta sécurité ou ton développement sont compromis si :

- tu subis, ou tu cours le risque de subir, des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de tes parents ou d'une autre personne (par exemple : enseignant, entraîneur de sport, partenaire amoureux, autre membre de la famille, etc.) et que tes parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Il peut être très difficile de demander de l'aide, surtout si tu vis des abus sexuels. Ainsi, afin de te protéger et de t'aider à te rétablir de l'abus sexuel, la LPJ prévoit que toute personne qui en a connaissance a l'obligation légale de signaler la situation au DPJ dans les plus brefs délais.

Cette obligation de signalement s'applique aussi aux professionnels du réseau de la santé et des services sociaux, comme les intervenant(e)s en centre désigné ou les médecins, ainsi qu'aux personnes qui travaillent auprès des jeunes, comme les enseignant(e)s.

Si ton cas est signalé au DPJ, sache que tu as le droit d'être entendue, consultée et informée à toutes les étapes de l'intervention et dans la recherche de solution. Si tu as 14 ans ou plus, tu as le droit de refuser de te soumettre à certaines décisions du DPJ si tu n'es pas d'accord. Toutefois, dans ce cas, le DPJ peut soumettre la situation à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec afin d'obtenir des mesures de protection ordonnées.

* « Abus sexuel » est le terme utilisé par la Loi sur la protection de la jeunesse pour nommer les agressions sexuelles commises envers les personnes âgées de moins de 18 ans.

Si tu as moins de 18 ans et que tu es victime d'abus sexuel, tu peux contacter le DPJ, ou demander à un adulte de confiance de le faire pour toi.

Pour obtenir les coordonnées du DPJ de ta région, tu peux :

- consulter la brochure *Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant – Quand et comment signaler?* disponible au <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-838-02F.pdf>
- consulter le site Internet de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au www.cdpedj.qc.ca/fr/droits-de-la-jeunesse/Pages/DPJ.aspx
- consulter le site Internet du Regroupement provincial des comités des usagers au www.rpcu.qc.ca/fr/sante-serv-soc-centres-jeunesse.aspx
- contacter la ligne-ressource provinciale sans frais pour les victimes d'agression sexuelle au **1 888 933-9007** ou au **514 933-9007** pour la région de Montréal.

Pour plus d'information sur l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse et la Loi sur la protection de la jeunesse :

Tu peux consulter les brochures suivantes, disponibles sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux au www.publications.msss.gouv.qc.ca/msss/ :

- *Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant – Quand et comment signaler?*
- *On a signalé la situation de votre enfant au DPJ – Que devez-vous savoir maintenant?*

Tu peux aussi consulter le livre *Quand la victime est mineure* de la série « Droits et recours des victimes d'actes criminels », produit par l'Association québécoise Plaidoyer-Victime. Rends-toi au site Internet www.aqpv.ca sous l'onglet « Publications ».

Les informations de cette section proviennent :

- de la brochure *Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant – Quand et comment signaler?*;
- de la brochure *On a signalé la situation de votre enfant au DPJ. Que devez-vous savoir maintenant?*;
- des articles 38, 39 et 39.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

De quelque nature qu'elle
soit, une agression sexuelle
est un ACTE CRIMINEL
qui peut être dénoncé
peu importe le temps écoulé
depuis l'agression*.

* Toutefois, il appartient au procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) de décider du mode de poursuite, soit par voie de « mise en accusation » ou par voie de « procédure sommaire ». Une infraction punissable par procédure sommaire entraîne un délai de prescription de 6 mois pour entamer la poursuite judiciaire.



Lois et processus judiciaire

L'agression sexuelle constitue un crime dans la mesure où les gestes et activités à caractère sexuel ont eu lieu sans votre consentement, sauf si vous avez moins de 16 ans. En effet, la loi établit qu'une personne âgée de moins de 16 ans ne peut donner son consentement à des gestes et activités à caractère sexuel.

Votre consentement n'est valable que s'il a été donné librement. Si vous étiez paralysée par la peur ou si vous craigniez de réagir, il n'y a pas eu consentement de votre part. De plus, même si vous avez embrassé ou caressé une personne, cela ne signifie pas que vous avez automatiquement consenti à d'autres activités à caractère sexuel. Personne n'a le droit d'avoir avec vous des relations sexuelles de quelque nature que ce soit contre votre volonté. Vous avez toujours le droit de dire non.

Vous n'avez pas donné librement votre consentement si vous n'aviez d'autre choix que de faire ce que l'agresseur exigeait.

En bref, la loi mentionne qu'une personne doit donner son accord, par des mots ou par sa conduite, à tout acte sexuel. Le consentement prend fin dès qu'une personne exprime son désaccord, par des mots ou par sa conduite, même si elle avait donné son accord auparavant.

Il n'y a pas de consentement si la personne est incapable de consentir à des activités sexuelles. Une personne temporairement inapte ne peut pas consentir à des activités sexuelles comme c'est le cas pour une personne qui est inconsciente ou dort. Une personne sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de médicaments pourrait également être trop intoxiquée pour consentir à des activités sexuelles.

Cette section est adaptée du document *Les agressions sexuelles, Femmes et justice, Le guide de l'utilisateur* du Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel de Sherbrooke, 1995, ainsi que du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

Si vous vous êtes débattue et que vous avez battu ou blessé l'agresseur, vous ne serez pas accusée d'agression. En cas d'attaque, la loi vous autorise à utiliser la force nécessaire pour vous défendre. C'est ce qui s'appelle la *légitime défense*.

Lors d'une agression sexuelle, il n'est pas évident de se défendre. Chaque cas est différent et personne ne réagit de la même manière. Ce n'est pas parce que vous n'avez pas résisté que vous avez consenti à l'agression sexuelle.

Toute personne peut figer devant la menace, l'imprévu et l'inconnu. Cette réaction est parfois la meilleure puisqu'elle peut vous avoir évité des blessures ou sauvé la vie.

Toute
personne
a le droit
de dire
« NON ».



Âge du consentement sexuel

Au Canada, l'âge du consentement à des activités sexuelles est de 16 ans. Il existe quelques exceptions à cette loi :

- Si tu as moins de 18 ans, ton consentement n'est pas valide :
 - si ton partenaire est en relation d'autorité ou de confiance ou que tu dépends de lui. Cela peut être le cas, par exemple, d'un professeur, d'un entraîneur sportif, d'un beau-parent ou d'un autre membre de la famille ;
 - si ton partenaire t'exploite sexuellement, c'est-à-dire si ton partenaire profite de ta vulnérabilité pour son propre bénéfice, et ce, autrement que dans le cadre d'une situation d'autorité, de confiance ou de dépendance. Cela peut être le cas, par exemple, si ton partenaire t'offre de l'argent ou des biens matériels en échange d'activités sexuelles avec lui ou d'autres personnes, ou encore s'il te demande de participer à une vidéo à caractère sexuel.
- Si tu as 12 ou 13 ans, ton consentement n'est pas valide si ton partenaire a 2 ans de plus que toi. Par exemple, si tu as 12 ans, ton consentement n'est pas valide si ton partenaire a 14 ans ou plus.
- Si tu as 14 ou 15 ans, ton consentement n'est pas valide si ton partenaire a 5 ans de plus que toi. Par exemple, si tu as 14 ans, ton consentement n'est pas valide si ton partenaire a 19 ans ou plus.

14-17
ans

Pour plus d'information sur l'âge du consentement sexuel, réfère-toi aux capsules « L'âge du consentement sexuel », « Consentement sexuel : la situation d'autorité et la position de confiance » et « Consentement sexuel : les situations de dépendance et d'exploitation sexuelle » sur le site Internet d'Éducaloi au www.educaloi.qc.ca.

Articles de loi concernant les agressions sexuelles

Au sens légal, toute agression sexuelle est fondamentalement une voie de fait au sens de l'article 265(1) du Code criminel.

Commet une voie de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

D'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement ;

Tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein ;

En portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

L'élément distinctif constituant une agression sexuelle est que les voies de fait doivent avoir été commises dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter préjudice à l'intégrité sexuelle de la victime. Comme pour les voies de fait, le **Code criminel** définit plusieurs crimes d'agression sexuelle (articles 271 à 273). Le **Code criminel** définit également plusieurs crimes de nature sexuelle. Il est à noter que, tout comme la société et ses mœurs, ce qui est reconnu légalement comme une infraction d'ordre sexuel est sujet à changement. Par exemple, avec la popularité grandissante des réseaux sociaux, l'infraction *Publication, etc. non consensuelle d'une image intime*, à l'article 162.1(1), a été ajoutée au Code criminel en 2014.

I Agression sexuelle (art. 271)

Aggression sexuelle qui ne cause pas ou presque pas de blessures corporelles à la victime.

I Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (art. 272)

Aggression sexuelle à laquelle se rattachent une ou des circonstances aggravantes soit :

1. porter, utiliser ou menacer d'utiliser une arme ou une imitation d'arme ;
2. menacer d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant ;
3. causer des lésions corporelles au plaignant ;
4. participer à l'infraction avec une autre personne.

I Agression sexuelle grave (art. 273)

Aggression sexuelle qui blesse, mutilé ou défigure la victime ou met sa vie en danger.

I Inceste (art. 155)

Commets un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son demi-frère, sa demi-sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.

I Contacts sexuels (art. 151)

Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 16 ans.

I Incitation à des contacts sexuels

(art. 152)

Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant de moins de 16 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement avec une partie du corps ou un objet.

I Voyeurisme (art. 162(1))

Commets une infraction toute personne qui observe, notamment par des moyens mécaniques ou électroniques, une personne — ou produit un enregistrement visuel d'une personne — se trouvant dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, dans l'un des cas suivants :

- a) la personne est dans un lieu où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne soit nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite ;
- b) la personne est nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite, et l'observation ou l'enregistrement est fait dans le dessein d'ainsi observer ou enregistrer une personne ;
- c) l'observation ou l'enregistrement est fait dans un but sexuel.

(art. 162(4))

Commets une infraction toute personne qui imprime, copie, distribue, met en circulation, vend ou rend accessible un enregistrement ou en fait la publicité, ou l'a en sa possession dans le but de commettre l'une des actions précédentes, sachant qu'il a été obtenu par la perpétration de l'infraction prévue au paragraphe (1).

Publication, etc. non consentuelle d'une image intime (art. 162.1(1))

Commets une infraction toute personne qui, sciemment, publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime* d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non.

* Cette image intime s'entend d'un enregistrement visuel – photographique, filmé, vidéo ou autre, d'une personne, réalisé par tout moyen, où celle-ci :

- a) figure nue, exposant ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livrant à une activité sexuelle explicite ;
- b) se trouvait, lors de la réalisation de cet enregistrement, dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée ;
- c) a toujours cette attente raisonnable de protection en matière de vie privée à l'égard de l'enregistrement au moment de la perpétration de l'infraction.



I Pornographie juvénile (art. 163.1)

DÉFINITION (art. 163.1(1))

S'entend, selon le cas :

- a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :
 - I. soit où figure une personne âgée de moins de 18 ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite,
 - II. soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de 18 ans ;
- b) de tout écrit, de toute représentation ou de tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction à la présente loi ;
- c) de tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction à la présente loi ;
- d) de tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction à la présente loi.

PRODUCTION DE PORNOGRAPHIE JUVÉNILE (art. 163.1(2))

Quiconque produit, imprime ou publie, ou a en sa possession en vue de publication, de la pornographie juvénile.

DISTRIBUTION DE PORNOGRAPHIE JUVÉNILE (art. 163.1(3))

Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en fait la publicité, ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre, de l'exporter ou d'en faire la publicité.

POSSESSION DE PORNOGRAPHIE JUVÉNILE (art. 163.1(4))

Quiconque a en sa possession de la pornographie juvénile.

ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE (art. 163.1(4.1))

Quiconque accède à de la pornographie juvénile.

Infractions liées à l'exploitation sexuelle

Exploitation sexuelle d'une adolescente ou d'un adolescent (art. 153)

Commets une infraction toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent*, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent et qui, selon le cas :

- a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent ;
- b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

* « adolescent » s'entend d'une personne âgée de 16 ans au moins mais de moins de 18 ans.

Exploitation sexuelle d'une personne ayant une déficience mentale ou physique (art. 153.1)

Toute personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'une personne ayant une déficience mentale ou physique ou à l'égard de laquelle celle-ci est en situation de dépendance et qui, à des fins d'ordre sexuel, engage ou incite la personne handicapée à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, sans son consentement, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Selon l'article 286.5, la personne qui offre ses propres services sexuels ne peut pas être poursuivie pour les infractions ci-dessous, aux articles 286.1 à 286.4.

Obtention de services sexuels moyennant rétribution (art. 286.1(1))

Commets une infraction quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne.

I Proxénétisme (art. 286.3(1))

Commet une infraction quiconque amène une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution ou, en vue de faciliter une infraction visée au paragraphe 286.1(1), recrute, détient, cache ou héberge une personne qui offre ou rend de tels services moyennant rétribution, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne.

I Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (art. 286.2(1))

Commet une infraction quiconque* bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction 286.1(1).

* Une exception s'applique pour toute personne recevant l'avantage matériel **.

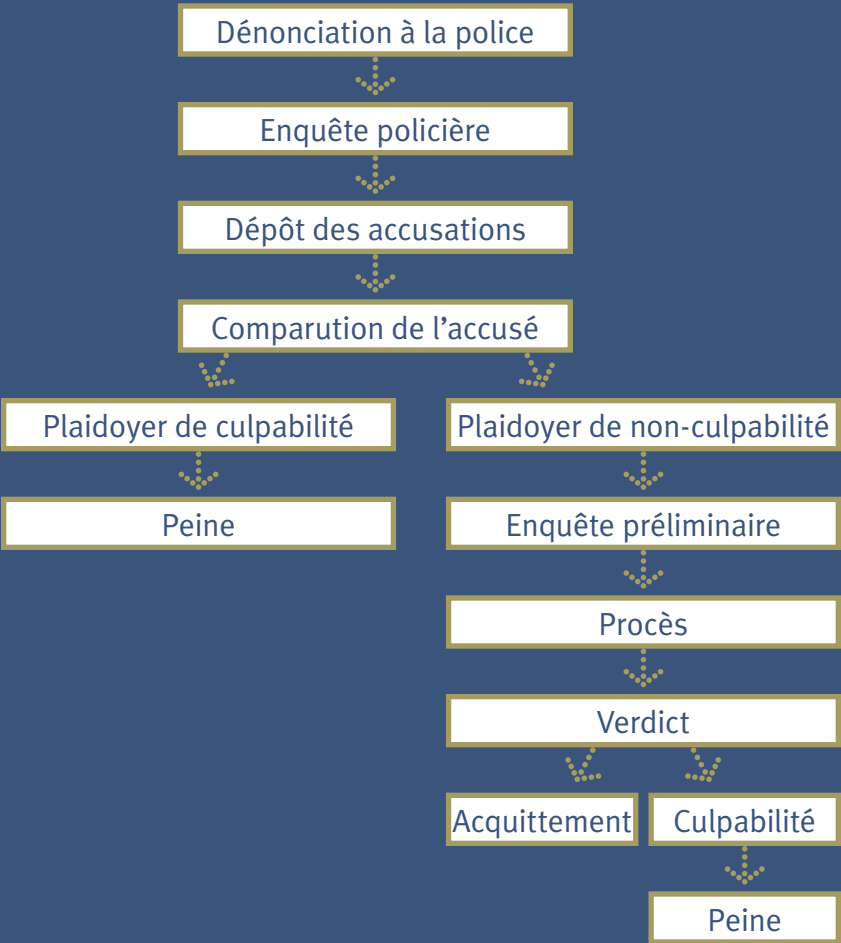
- a) dans le cadre d'une entente de cohabitation légitime, par exemple, dans le cas d'un époux, d'un enfant ou d'un colocataire de la personne qui fournit l'avantage matériel;
- b) en conséquence d'une obligation morale ou légale, par exemple, dans le cas d'un parent dépendant de la personne qui fournit l'avantage matériel, ou lorsqu'un cadeau est acheté avec les produits de la prostitution;
- c) en contrepartie de la fourniture de biens ou services qu'il offre à la population en général, s'ils sont fournis aux mêmes conditions que pour celle-ci, par exemple, dans le cas d'un comptable, d'un propriétaire, d'un pharmacien, d'une entreprise qui offre des services de sécurité;
- d) en contrepartie de la fourniture de biens ou services offerts de façon informelle, par exemple, par une personne qui fournit des services de protection ou des services administratifs, pourvu que l'avantage reçu soit proportionnel à la valeur du bien ou du service fourni, et que la personne ayant fourni le service n'ait pas encouragé, conseillé ou incité une autre personne à rendre des services sexuels.

** Ministère de la Justice du Canada, *Document technique : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, 2015, www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html#sec2.

I Publicité de services sexuels (art. 286.4)

Commet une infraction quiconque fait sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution.

Schéma du processus judiciaire



Ce schéma est une adaptation de celui présenté dans le document *Les agressions sexuelles, Femmes et justice, Le guide de l'utilisateur* du Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel de Sherbrooke, 1995, p. 3.

Étapes du processus judiciaire

Voici une brève description de chacune des étapes possibles à la suite de la dénonciation d'une agression sexuelle aux services de police.

Dénonciation à la police

Il s'agit de la première étape du processus judiciaire. Si vous décidez de dénoncer l'agression sexuelle à la police, vous pouvez composer le 911 ou vous présenter à un poste de police. Dans le cas où vous dénoncez l'agression sexuelle dans une autre ville que celle où elle a eu lieu, un rapport d'événement sera quand même produit, et un enquêteur du district responsable vous contactera ultérieurement pour poursuivre l'enquête.

Le fait de dénoncer l'agression sexuelle à la police ne veut pas dire automatiquement que vous devez aller à la cour. À cette étape, vous avez le choix d'arrêter ou de continuer les démarches.

Le rapport d'événement servira de base à l'enquête policière. Il est important que vous notiez le numéro d'événement de ce rapport afin de faciliter les communications futures.

Des questions préliminaires vous seront posées pour la rédaction de ce rapport, par exemple :

- Quand est survenue l'agression sexuelle ?
- Où est survenue l'agression sexuelle ?
- Y a-t-il une possibilité de récupérer des preuves comme des empreintes digitales, du sang, du sperme, des vêtements souillés ?
- Le suspect vous est-il connu ?
 - Si oui, veuillez donner les coordonnées, ainsi qu'une description physique et vestimentaire du suspect.
 - Si non, veuillez donner une description physique et vestimentaire du suspect, advenant que vous puissiez le reconnaître.
- Y avait-il des témoins ?

Il est bon pour vous de savoir que vous pouvez être accompagnée d'une personne de votre choix lors de la dénonciation.

À cette étape du processus, plusieurs sentiments peuvent ressurgir. Vous pouvez avoir peur de ne pas être crue. Vous pouvez être intimidée à l'idée de dévoiler une partie de votre vie intime et personnelle. Vous pouvez hésiter longuement à dénoncer votre agresseur sexuel lorsque ce dernier est quelqu'un que vous connaissez bien. Vous pouvez craindre la réaction de votre entourage face à votre décision de dénoncer l'agression sexuelle à la police. Vous pouvez également vous sentir harcelée par toutes les questions qui vous sont posées.

Si vous dénoncez l'agression sexuelle à la police et que vous êtes à Montréal, vous serez rencontrée par un enquêteur de la Section Agressions sexuelles du Service de police de la Ville de Montréal.

Si vous êtes en région, il se peut que l'enquête policière soit effectuée par le policier responsable de ce type d'enquêtes.



Enquête policière

À la suite de la dénonciation, l'enquêteur prend en charge votre dossier. Il notera votre déclaration par écrit ainsi que celle des autres témoins, s'il y a lieu. Il vous demandera de parler de ce qui s'est passé, de détailler les gestes posés, de décrire l'agresseur sexuel et de donner tout autre renseignement jugé pertinent. Vous devrez signer votre déclaration.

Vous devrez procéder à l'identification de l'agresseur ; s'il n'est pas connu, on procédera à une parade d'identification photographique. S'il est impossible pour vous d'identifier le suspect, le dossier restera ouvert et des accusations pourront être portées plus tard si d'autres éléments s'ajoutent au dossier. Si vous connaissez votre agresseur sexuel mais qu'il ne peut être localisé, un mandat d'arrestation pourra être émis si un procureur aux poursuites criminelles et pénales a autorisé que des accusations soient portées contre lui.

Différentes ressources spécialisées en matière d'agression sexuelle peuvent vous soutenir et vous guider à travers ce processus. Référez-vous à la section « Aide psychologique » à la page 42.

Vous ne devez pas hésiter à contacter l'enquêteur si vous désirez obtenir des renseignements sur le déroulement de l'enquête ou pour ajouter une information à votre dossier.

Si vous recevez des menaces de votre agresseur ou de l'entourage de ce dernier, vous devriez faire le 911 et en aviser l'enquêteur.

Une fois la dénonciation faite et l'enquête débutée, si vous vous désistez ou si l'enquêteur est incapable de recueillir suffisamment de preuves, la procédure pourrait s'arrêter à ce stade. Si le processus judiciaire s'arrête, vous pourrez vous sentir en colère, incomprise, seule et impuissante.

Dans les situations où l'enquête policière s'avère infructueuse ou difficile, vous pourrez vivre un sentiment de colère et de frustration. Vous pourrez également être angoissée à l'idée que votre agresseur est en liberté. Que l'agresseur vous soit connu ou non, la peur des représailles s'avère souvent très présente. De crainte de le rencontrer à nouveau, vous pourriez en arriver à ne plus sortir, à ne plus répondre à la porte ou au téléphone. Sachez que très peu de cas de vengeance sont répertoriés à la suite d'une dénonciation à la police.

Dépôt des accusations

Lorsque l'enquête est terminée, l'enquêteur soumet son rapport au procureur aux poursuites criminelles et pénales. Ce dernier s'assure que votre dossier renferme suffisamment d'éléments de preuve pour soutenir une poursuite judiciaire. Si tel est le cas, il autorisera le policier à intenter des procédures contre l'agresseur sexuel.

L'agresseur sexuel sera arrêté et fera l'objet d'un interrogatoire. Il pourra, selon les circonstances, être détenu jusqu'à sa comparution ou remis en liberté.

Comparution

L'étape suivant la dénonciation est la comparution du suspect. Comparaitre signifie que l'agresseur sexuel est amené devant un juge pour prendre connaissance des accusations qui sont portées contre lui. Votre présence n'est pas requise lors de cette étape mais vous pouvez y être présente si vous le désirez.

Le suspect peut comparaître détenu ou en liberté. Si le suspect est détenu, il devra comparaître devant un juge dans les 24 heures suivant son arrestation. On fera alors la lecture de la dénonciation au suspect et ce dernier devra enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité. Après cette comparution, le juge pourra le détenir jusqu'à l'enquête préliminaire ou le libérer en imposant des conditions strictes, par exemple celle de ne pas communiquer directement ou indirectement avec vous.

Si l'accusé plaide coupable, il y aura « audience sur la détermination de la peine ». Cela signifie que le procureur aux poursuites criminelles et pénales

et l'avocat de la défense présentent les faits et leurs recommandations quant à la peine qui devrait être rendue. Par la suite, le juge prononce la sentence ou fixe une date à laquelle il fera entendre sa décision. Il peut arriver que vous ayez à témoigner lors de cette audience pour relater certains faits ou pour faire part des séquelles que vous laissez l'agression. Le processus s'arrête toutefois ici, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de procès.

Par contre, si l'accusé plaide non coupable, le juge fixera une date pour l'enquête préliminaire ou le procès, selon le cas. Effectivement, ce ne sont pas tous les accusés qui ont droit à une enquête préliminaire, mais seulement ceux qui en font le choix lorsque la nature des accusations leur en donne la possibilité. Il est toutefois important de savoir que, dans la majorité des cas, l'accusé opte pour un mode de procès exigeant la tenue d'une enquête préliminaire. Par exemple, l'accusé choisissant d'être jugé par

un juge avec jury aura droit à une enquête préliminaire.

Lors de la comparution, le juge devra également statuer sur la remise en liberté de l'accusé. La poursuite peut effectivement s'y opposer. Mais il doit exister des motifs sérieux pour qu'une personne soit gardée détenue avant d'être reconnue coupable par le tribunal. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales doit donc démontrer que la détention est justifiée. Les raisons généralement invoquées sont la probabilité que l'accusé ne se présente pas à son procès s'il est libéré et le fait que la détention soit nécessaire à la sécurité du public ou s'il y a un risque de récidive, notamment que l'accusé commette un autre crime grave.

Le juge, après avoir entendu les arguments des avocats, statuera sur la remise en liberté de l'accusé ou sur sa détention. Si l'accusé est libéré, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut demander que des conditions de remise en liberté soient imposées. Vous avez le droit d'en être informée. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales pourra notamment demander que l'agresseur n'ait aucun contact avec vous. Si vous constatez que les conditions ne sont pas respectées par l'agresseur, vous devez en aviser la police.



Enquête préliminaire

Lorsque l'accusé demeure en liberté, l'enquête préliminaire a lieu quelques mois après sa comparution. Par contre, lorsque ce dernier est détenu, l'enquête préliminaire a lieu le plus rapidement possible.

Le but de l'enquête préliminaire est de déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour citer l'accusé à son procès. L'accusé prend connaissance de la preuve que la poursuite possède contre lui afin de mieux préparer sa défense. Il est fort probable que votre témoignage soit requis lors de cette étape. Vous devez être au courant qu'à la suite de votre interrogatoire par le procureur aux poursuites criminelles et pénales, vous serez contre-interrogée par l'avocat de la défense.

Lors de cette enquête, vous aurez à identifier l'accusé comme étant votre agresseur, à répondre à diverses questions et à relater le plus fidèlement possible les faits survenus lors de l'agression sexuelle.

Vous pouvez être accompagnée par la personne de votre choix lors de cette étape.

Négociation de plaidoyer

Il est important pour vous de savoir que l'accusé peut avouer sa culpabilité dès la comparution et à toutes les étapes du processus judiciaire qui s'ensuivent. Effectivement, même si ce dernier plaide non coupable à sa comparution, il lui est toujours possible, par la suite, de modifier son plaidoyer et de s'avouer coupable du crime pour lequel il est poursuivi.

Il existe une pratique courante selon laquelle l'avocat de la défense et le procureur aux poursuites criminelles et pénales « négocient le plaidoyer » de l'accusé. Cette négociation peut commencer dès la comparution et se poursuivre jusqu'au procès.

Il est important pour vous de savoir que lorsqu'il y a entente entre les parties, il n'y a pas de procès et le processus s'arrête ici. Le juge détermine la peine. Cette négociation permet parfois d'éviter le procès et amène l'accusé à reconnaître sa culpabilité.

Programme INFOVAC-plus

Le programme INFOVAC-plus permet d'informer les personnes victimes d'actes criminels tout au long du processus judiciaire. Les personnes victimes reçoivent, dès le dépôt d'une accusation, de l'information sur la cause, le processus judiciaire, les droits et recours à leur disposition, de même que sur les services d'aide disponibles.

La personne victime reçoit également la Déclaration de la victime. Ce formulaire, qu'elle est invitée à remplir, lui permet de faire connaître au tribunal les répercussions que le crime a eues sur sa vie. La personne victime, si elle le désire, peut aller présenter sa Déclaration devant le tribunal.

Elle reçoit également le formulaire de Déclaration relative au dédommagement qui lui permet de faire connaître au tribunal de juridiction criminelle les pertes financières causées par l'acte criminel subi, s'il a eu lieu après le 22 juillet 2015. Si l'agresseur était mineur au moment de la commission du crime et qu'il est poursuivi en Chambre de la jeunesse, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents prévoit la possibilité du versement d'une somme au profit de la victime comme peine spécifique. Cependant, le formulaire utilisé dans le cas d'une agression sexuelle commise par un adulte ne peut être présenté.

Finalement, à l'issue des procédures judiciaires, les personnes victimes reçoivent une lettre les informant du résultat des procédures judiciaires, de la décision prise et de la peine prononcée, le cas échéant. La lettre est accompagnée d'un dépliant d'informations générales sur les peines et les mesures de mise en liberté sous condition, ainsi que les services offerts aux victimes par les services correctionnels et les commissions de libération conditionnelle, si tel est le cas.

Les dépliants produits dans le cadre du programme INFOVAC-plus sont disponibles sur le site Internet www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/public-gen.htm#temoins

Pour obtenir davantage d'informations sur le programme **INFOVAC-plus**, communiquez avec le **CAVAC** de votre région au **1 866 532-2822**.

Procès

Il s'agit de l'étape ultime qui vise à déterminer avec certitude si l'accusé a commis le crime qu'on lui reproche. Lors du procès, vous pouvez être accompagnée par une personne de votre choix, comme un parent, une amie ou une intervenante, qui n'est pas également un témoin.

Cette étape peut avoir lieu plusieurs mois après la comparution. Avant le procès, le procureur aux poursuites criminelles et pénales vous rencontre afin de vous préparer à rendre votre témoignage.

Il vous fait généralement relire le témoignage que vous avez fait lors de l'enquête préliminaire. Vous pouvez lui poser toutes les questions qui vous préoccupent.

Vous pouvez également prendre rendez-vous avec lui, avant le procès, afin de discuter de certains points que vous jugez importants.

Le procès se déroule généralement de la façon suivante : la poursuite présente la preuve, la défense a l'option de présenter sa preuve et les avocats procèdent à leur plaidoirie.

Au Canada, les procédures judiciaires se déroulent dans l'une des deux langues officielles, soit en français ou en anglais, au choix de l'accusé.

Si vous ne comprenez pas ou ne parlez pas la langue dans laquelle se déroulent les procédures, vous pouvez bénéficier des services gratuits d'un interprète dans votre langue.

Si vous êtes malentendante, vous pouvez aussi obtenir gratuitement une traduction simultanée en langue des signes.

Le tribunal offre ce service seulement lors de vos rencontres avec le procureur et lors de votre témoignage, et non pendant toute la durée du procès. Ainsi, lorsque vous aurez terminé votre témoignage, si vous souhaitez comprendre ce qu'il se dit lors du procès, prévoyez être accompagnée d'un proche ou d'un intervenant d'un organisme d'aide. À l'extérieur de la salle d'audience, cette personne pourra vous traduire ce qui a été dit lors du procès.



Le Code criminel canadien prévoit plusieurs mesures d'aide au témoignage visant à faciliter le témoignage des victimes et des témoins. Le Procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP), la victime ou le témoin doivent en faire la demande au juge.

Normalement, le juge doit accepter la demande et ordonner une mesure d'aide au témoignage si la victime ou le témoin est une personne âgée de moins de 18 ans. Pour les personnes ayant une déficience physique ou mentale, ou pour tout autre type de victimes ou témoins, le juge peut accepter la demande s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de la victime ou du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Voici quelques exemples de mesures d'aide au témoignage :

- **L'ordonnance de non-publication** assure à la victime d'agression sexuelle que toute information pouvant révéler son identité soit interdite de publication ou de diffusion.
- **L'écran protecteur et le télé-témoignage** permettent à la victime ou au témoin d'offrir son témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou dispositif afin de ne pas avoir l'accusé.
- **L'enregistrement vidéo du témoignage d'un enfant** peut être utilisé en cour pour éviter à l'enfant d'avoir à répéter son témoignage lors de l'audience.
- **L'accompagnement par une personne de confiance** permet à la victime ou le témoin d'offrir son témoignage avec une personne de confiance de son choix à ses côtés.
- **L'interdiction de contre-interrogatoire mené personnellement par l'accusé** permet à la victime d'agression sexuelle de ne pas être contre-interrogée directement par l'accusé dans le cas où ce dernier aurait choisi d'assurer sa propre défense.

Pour plus d'information sur les mesures d'aide au témoignage, renseignez-vous auprès du PPCP responsable de votre dossier.

Verdict

Le verdict est la décision du juge quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Il peut être prononcé immédiatement après le déroulement du procès ou être pris en délibéré. Cette expression signifie que le juge se donne un délai pour prendre sa décision. Il fixera alors une date à laquelle il prononcera sa décision. Vous ne serez pas obligée de vous présenter au tribunal ce jour-là si vous ne le désirez pas.

S'il s'agit d'un procès avec jury, le juge donne certaines directives aux membres du jury. Ainsi, il expose les règles de droit applicables et les critères à partir desquels les jurés devront apprécier les éléments de preuve. C'est au jury de décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Les jurés quittent la salle d'audience et délibèrent à huis clos. Ce terme signifie que le jury délibère en retrait sans aucun contact avec d'autres personnes jusqu'à ce que la décision soit prise à l'unanimité. Tous les membres du jury doivent être d'accord sur le verdict de l'accusé.

Lors du verdict, l'accusé peut être reconnu non coupable et sera donc acquitté des accusations portées contre lui ou il peut être reconnu coupable de ces accusations et recevoir une peine.

Lors des représentations sur la peine, vous avez le droit, comme victime, de vous adresser en personne à la Cour afin de faire part des conséquences de l'agression sexuelle sur votre vie.

Si vous préférez, vous pouvez communiquer cette information au procureur aux poursuites criminelles et pénales qui s'adressera à la Cour en votre nom.

Référez-vous au programme INFOVAC-plus à la page 69 pour en connaître davantage sur ce droit.

Ce n'est pas parce qu'il y a verdict de non-culpabilité que vous n'avez pas été victime d'une agression sexuelle.

Peine

Pour déterminer la peine, le juge prend plusieurs critères en considération, notamment :

- la gravité du crime,
- les circonstances atténuantes : le milieu familial, le remords, l'âge de l'accusé,
- les circonstances aggravantes : les antécédents criminels de même nature, la préméditation, le traumatisme et l'âge de la victime, le contexte d'abus de confiance et d'autorité,
- la réhabilitation possible de l'accusé,
- les peines habituelles pour un crime semblable,
- les recommandations de l'agent de probation,
- les éléments de preuve,
- les conséquences de l'agression sexuelle sur la victime.

La peine peut être l'absolution, l'amende, la peine suspendue accompagnée d'une période de probation, l'emprisonnement avec sursis (dans la collectivité) et l'emprisonnement ferme.



Pour plus d'informations concernant les lois et le processus judiciaire en matière d'agression sexuelle, vous pouvez communiquer avec ces deux organismes :

Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de votre région en composant le **1 866 532-2822**

Le Regroupement québécois des CALACS à Montréal en composant le **514 529-5252** ou le **1 877 717-5252**

Vous pouvez aussi joindre la ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle en composant le **1 888 933-9007** ou le **514 933-9007** pour la région de Montréal.



Services correctionnels

Lorsque le délinquant est incarcéré, vous pouvez recevoir certains renseignements sur les dates d'admissibilité et de mise en liberté ainsi que sur les décisions prises par la commission fédérale (peines de deux ans et plus) ou provinciale (peines de six mois et plus) des libérations conditionnelles. Pour les peines de six mois et moins, l'information est transmise aux victimes par les services correctionnels québécois. Il vous est possible également de faire des représentations sur l'impact du crime et sur vos préoccupations quant à la libération du délinquant.

Lorsque le délinquant purge une peine de plus de six mois, mais de moins de deux ans, la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) transmet automatiquement aux victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou d'une infraction relative à des comportements pédophiles, certaines informations à propos du délinquant. Une victime peut transmettre à la CQLC une représentation écrite des conséquences du crime et de ses inquiétudes quant à la libération du délinquant.

Lorsque le délinquant purge une peine de deux ans et plus, vous devez vous enregistrer auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) pour recevoir certaines informations sur lui. Vous pouvez également assister aux audiences de la CLCC, présenter une déclaration oralement, par écrit ou par enregistrement vidéo et demander une copie des décisions à partir du registre des décisions.

Pour plus d'informations

Pour les peines de **deux ans et plus**

Commission des libérations conditionnelles du Canada

Numéro sans frais : 1 866 789-4636

www.pbc-clcc.gc.ca

Pour les peines de **deux ans et moins**

Commission québécoise des libérations conditionnelles

Numéro sans frais : 1 866 909-8913

www.cqlc.gouv.qc.ca et

www.securitepublique.gouv.qc.ca

Si l'agresseur est un mineur

Le Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ) est responsable de poursuites criminelles et pénales intentées à l'encontre des adolescents contrevenants en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et du Code criminel. Votre dossier sera pris en charge par un procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) du BAJ et les procédures auront lieu à la Cour du Québec – Chambre de la Jeunesse. De plus, la procédure est simplifiée ; il n'y a pas d'enquête préliminaire sauf si la poursuite réclame une peine pour adulte.

Le système de justice pénale pour les adolescents est distinct de celui des adultes. On y favorise la réadaptation et la réinsertion sociale des contrevenants tout en tenant compte de l'intérêt des victimes et en favorisant la réparation des dommages qui leur ont été causés. La LSJPA prévoit des peines spécifiques aux adolescents, différentes de celles imposées aux adultes.

Le PPCP du BAJ doit appliquer le programme de sanctions extrajudiciaires. Ce programme fait appel aux ressources de la communauté de manière à éviter la judiciarisation des affaires impliquant les adolescents ayant commis certaines infractions. Dans certains cas, l'intervention sociale est suffisante pour empêcher la récidive et répond adéquatement aux besoins des adolescents tout en les responsabilisant. Le PPCP doit référer l'adolescent au programme de sanctions dans certains cas. Lorsqu'il s'agit de crimes à caractère sexuel, une référence aux sanctions est à la discrétion du procureur. Autrement dit, il incombe au procureur responsable de votre dossier de décider s'il réfère votre agresseur au programme de sanctions extrajudiciaires, ou s'il entame des procédures judiciaires.



L'agression sexuelle peut être une expérience douloureuse qui atteint le cœur de notre identité et de notre intégrité.

Chaque victime tente de traverser cette épreuve avec ses forces, ses habiletés, ses croyances.

Il est possible d'obtenir de l'aide lorsqu'on est victime d'agression sexuelle. Plusieurs ressources sont disponibles pour vous accompagner dans les choix que vous ferez. Chaque personne est unique, chaque expérience est unique. Faites-vous confiance. Il est possible de retrouver un équilibre à la suite d'une agression sexuelle, chaque personne le fait à sa façon et à son rythme.

Nous espérons que ce guide a pu répondre à quelques-unes de vos questions. N'hésitez pas à communiquer avec des ressources d'aide, elles sont là pour vous.

Les violences sexuelles sont un problème social et les victimes n'en sont pas responsables.

Le comité de travail



TABLE DE CONCERTATION
SUR LES AGRESSIONS
À CARACTÈRE SEXUEL
DE MONTRÉAL

www.agressionsexuellemontreal.ca

Ressources pour vous aider

POUR DE L'ÉCOUTE ET DES RÉFÉRENCES

- **Ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle**
Bilingue, sans frais, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7
1 888 933-9007 (ou 514 933-9007 pour la région de Montréal)

Pour les jeunes de moins de 20 ans

- **Tel-Jeunes**
24 heures sur 24, 7 jours sur 7
1 800 263-2266 | Texto 514 600-1002 | www.teljeunes.com
- **Jeunesse, J'écoute**
24 heures sur 24, 7 jours sur 7
1 800 668-6868 | www.jeunessejecoute.ca
clavardage disponible de 18 h à 2 h

POUR UN SOUTIEN ET UN ACCOMPAGNEMENT DANS VOS DÉMARCHES

- **Organismes communautaires venant en aide aux victimes d'agression sexuelle**
Pour connaître l'organisme dans votre région, composez le
1 888 933-9007 ou le 514 933-9007 pour la région de Montréal
- **Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)**
1 877 717-5252 ou 514 529-5252 pour la région de Montréal
www.rqcalacs.qc.ca
- **CLSC de votre localité**
- **Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)**
1 866 532-2822 ou 514 277-9860 pour la région de Montréal
www.cavac.qc.ca

SI VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME DE HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

- **Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement au travail**
514 526-0789 | www.gaihst.qc.ca

SI VOUS ÊTES MINEURE ET QUE VOUS ÊTES VICTIME D'EXPLOITATION SEXUELLE PAR INTERNET

- Centrale canadienne de signalement de cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet (Cyberaide)
1 866 658-9022 | www.cyberaide.ca

SI UNE IMAGE INTIME DE VOUS A ÉTÉ PUBLIÉE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

- Rendez-vous sur le site Internet
www.aidezmoisvp.ca, initiative du Centre canadien de protection de l'enfance.

SI VOUS AVEZ DES IDÉES SUICIDAIRES

- Communiquez avec le centre de prévention du suicide de votre région en composant le
1 866 APPELLE (1 866 277-3553)

POUR DÉNONCER L'AGRESSION SEXUELLE À LA POLICE

- Composez le 9-1-1
- Contactez le service de police de votre localité

POUR UNE DEMANDE DE PRESTATIONS

- Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)
1 800 561-4822 | www.ivac.qc.ca

POUR D'AUTRES RÉFÉRENCES

- Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV)
514 526-9037 | www.aqpv.ca

POUR PLUS D'INFORMATION

- Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal
www.agressionsexuellemontreal.ca
- Guides de la série « Droits et recours des victimes d'actes criminels » produite par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes www.aqpv.ca, sous l'onglet « Publications »
 - Votre parcours dans le système de justice
 - Quand le contrevenant est un adolescent
 - Quand la victime est un nouvel arrivant ou à statut précaire
 - Quand la victime est mineure

